



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°168 du 9 décembre 2022

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale des affaires de la culture (DRAC)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BFLI)
- Direction des sécurités - Bureau des élections et de la représentation de l'État (PREF34 DS BERE)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général - Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
- Secrétariat général - Mission coordination territoriale des politiques publiques (PREF34 SG MCTPP)
- Secrétariat général commun (SGC34)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)

ARS34_Décision tarifaire n°37362 portant modification dotation globale de soins pour 2022_SSIAD PA CH LUNEL _____	3
ARS34_Décision tarifaire n°37363 portant modification dotation globale de soins pour 2022_SSIAD PRESENCE VERTE ANIANE GIGNAC _____	5
ARS34_Décision tarifaire n°37364 portant modification dotation globale de soins pour 2022_SSIAD PRESENCE VERTE CASTRIES MAUGUIO _____	7
ARS34_Décision tarifaire n°37365 portant modification dotation globale de soins pour 2022_SSIAD PRESENCE VERTE PIGNAN _____	9
ARS34_Décision tarifaire n°37369 portant modification forfait global de soins pour 2022_SSIAD RESENCE VERTE GANGES _____	11
ARS34_Décision tarifaire n°37370 portant modification forfait global de soins pour 2022_SSIAD PA CH CLERMONT L'HERAULT _____	13
ARS34_Décision tarifaire n°38347 portant modification fixation forfait global de soins pour 2022_EHPAD CH LODEVE _____	15
ARS34_Décision tarifaire n°38848 portant modification pour 2022 montant et répartition de dotation globalisée_ASEI _____	18
ARS34_Décision tarifaire n°42661 portant modification pour 2022 montant et repartition dotation globalisee_Croix rouge française _____	31
DDETS34_ AP n°22-XVIII-289 portant décision de subdélégation de signature pouvoirs propres DREETS _____	36
DDFIP34_Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et de l'enregistrement de l'Hérault _____	40
DDTM34_ AP n° E1703400160 portant renouvellement agrément établissement assurant l'enseignement de la conduite de véhicules _O PERMIS PORT MARIANNE _____	41

DDTM34_AP n° E1703400160 portant renouvellement agrément établissement assurant l'enseignement de la conduite de véhicules _Rnvl VENDROISE 2022 _____	44
DDTM34_AP n°2022_12_13465 portant refus mise en compatibilité du PLU de Saint-Georges d'Orques pour l'opération du domaine de Montpeyre _____	47
DDTM34_AP n°E0203405450 portant retrait agrément établissement assurant l'enseignement de la conduite de véhicules _____	49
DDTM34_AP n°R1303400030 portant modification agrément d'un établissement assurant animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière _____	51
DDTM34_AP n°R2003400010 portant modification agrément d'un établissement assurant animation des stages sensibilisation sécurité routière _____	54
DRAC34_AP portant création PDA de l'église St Martin de Londres _____	57
PREF34_DRCL_BE_AP n° 2022.12.DRCL.0489 abrogeant DUP et DUP cessibilité Rue A Craponne _____	60
PREF34_DRCL_BE_AP n°2022.12.DRCL.0494 DUP ORI Lunel _____	65
PREF34_DRCL_BFLI_AP n°2022-11-24-BFLI-001 portant changement de dénomination du syndicat mixte Ganges-Le Vigan _____	67
PREF34_DS_BERE_AP n°2022-12-DS-845 pour acte de courage et dévouement de MM. LÉBOULANGER - LE MECHEC - ABDELLI et DUFOURT (Police) _____	75
PREF34_DS_BPPA_AP 2022.12.DS.0849 Proclamation résultats FPS FPSC Déc 22 _____	76
PREF34_DS_BPPA_AP n°2022.12. DS.0844 renouvellement agrément UDPS34 _____	78

PREF34_SC_CDAC_AP n°2022-12-13_habilitation de la SARL CEDACOM de certificats pour demandes autorisation exploitation - commerciale _____	80
PREF34_SG_MCTPP_AP n°2022-12-0015 portant attribution du titre de maître -restaurateur _____	82
PREF34_SG_MCTPP_AP n°2022-12-0016 portant attribution du titre de maître -restaurateur _____	84
PREF34_SGC_Convention d'utilisation n° 034-2022-0027_Sgami-- Grammont_2022-12-06 _____	86
PREF34_SPB_AP n° 2022 II 549 portant extension n°1 signé + annexes _____	94
PREF34_SPL_AP n°22-III-135 renouvellement agrément avec mo- dification adresse établissement principal société Univers conseils _	102
ARS34_Décision tarifaire n°22366 portant modification dotation globale financement pour 2022_ESAT LA PALANCA _____	104
ARS34_Décision tarifaire n°26059 portant modification forfait global de soins 2022_SAMSAH CEREBRO LESES CH COSTE FLORET _____	106
ARS34_Décision tarifaire n°35310 portant modification forfait global de soins pour 2022_EHPAD LES MISSIONS AFRICAINES DT CB2 _____	108
ARS34_Décision tarifaire n°35317 portant modification forfait global de soins pour 2022_ EHPAD LA ROSERAIE SAINTE ODILE DT CB2 _____	111
ARS34_Décision tarifaire n°35320 portant modification forfait global de soins pour 2022_ EHPAD NOTRE DAME DES CHAMPS .	114
ARS34_Décision tarifaire n°35321 portant modification forfait global de soins pour 2022_ EHPAD NOTRE DAME DU DIMANCHE _____	117

ARS34_Décision tarifaire n°35335 portant modification forfait global de soins pour 2022_EHPAD LES JARDINS DU RIVERAL	120
ARS34_Décision tarifaire n°35359 portant modification forfait global de soins pour 2022_EHPAD CH BEDARIEUX	123
ARS34_Décision tarifaire n°35361 portant modification forfait global de soins pour 2022_EHPAD CH CLERMONT L'HERAULT	126
ARS34_Décision tarifaire n°35363 portant modification forfait global de soins pour 2022_EHPAD CH PEZENAS	129
ARS34_Décision tarifaire n°35364 portant modification forfait global de soins pour 2022_EHPAD CH LUNEL-Site république	132
ARS34_Décision tarifaire n°35365 portant modification forfait global de soins pour 2022_EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS	135
ARS34_Décision tarifaire n°35583 portant modification forfait de soins pour 2022_EEPA PHV LES OLIVIERS	138
ARS34_Décision tarifaire n°35594 portant modification forfait global de soins pour 2022_EHPAD LES OLIVIERS	140
ARS34_Décision tarifaire n°37338 portant modification dotation globale de soins pour 2022_SSIAD PA CH BEDARIEUX	143
ARS34_Décision tarifaire n°37341 portant modification dotation globale de soins pour 2022_SSIAD PRESENCE VERTE SAINT CHINIAN	145
ARS34_Décision tarifaire n°37344 portant modification dotation globale de soins pour 2022_SSIAD PRESENCE VERTE LA GRANDE MOTTE	147
ARS34_Décision tarifaire n°37346 portant modification dotation globale de soins pour 2022_SSIAD PA PRESENCE VERTE FLORENSAC	149

ARS34_Décision tarifaire n°37354 portant modification dotation globale de soins pour 2022_SSIAD PRESENCE VERTE OLARGUES _____	151
ARS34_Décision tarifaire n°37356 portant modification dotation globale de soins pour 2022_SSIAD PA LE CEP _____	153
ARS34_Décision tarifaire n°37360 portant modification dotation globale de soins pour 2022_SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS _____	155
ARS34_Décision tarifaire n°37361 portant modification dotation globale de soins pour 2022_SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER LODEVE _____	157

DECISION TARIFAIRE N°37362 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PA CH LUNEL - 340797331

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA CH LUNEL (340797331) sise 141, PL DE LA REPUBLIQUE 34403 LUNEL CEDEX 34403 Lunel et gérée par l'entité dénommée CH LUNEL (340780535);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5941 en date du 13 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PA CH LUNEL - 340797331

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 554 275,98 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 501 772,45 € (fraction forfaitaire s'élevant à 41 814,37 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 52 503,53 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 375,29 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	554 275,98
	- dont CNR	13 557,11
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 540 718,87 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 488 268,65 € (douzième applicable s'élevant à 40 689,05 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 52 450,22 € (douzième applicable s'élevant à 4 370,85 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

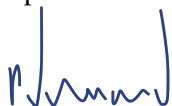
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LUNEL (340780535) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 01 décembre 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault par intérim



Pascal DURAND

DECISION TARIFAIRE N°37363 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PRESENCE VERTE ANIANE GIGNAC - 340797349

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PRESENCE VERTE ANIANE GIGNAC (340797349) sise 29, BD DE L'ESPLANADE 34150 GIGNAC 34150 Gignac et gérée par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2501 en date du 24 juin 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PRESENCE VERTE ANIANE GIGNAC - 340797349

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 562 738,49 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 562 738,49 € (fraction forfaitaire s'élevant à 46 894,87 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	562 738,49
	- dont CNR	553,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 562 185,49 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 562 185,49 € (douzième applicable s'élevant à 46 848,79 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 01 décembre 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault par intérim



Pascal DURAND

DECISION TARIFAIRE N°37364 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PRESENCE VERTE CASTRIES MAUGUIO - 340797356

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PRESENCE VERTE CASTRIES MAUGUIO (340797356) sise 26, R DU FAUBOURG NORD 34130 MAUGUIO 34130 Mauguio et gérée par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2515 en date du 24 juin 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PRESENCE VERTE CASTRIES MAUGUIO - 340797356

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 955 533,16 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 955 533,16 € (fraction forfaitaire s'élevant à 79 627,76 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	955 533,16
	- dont CNR	21 217,47
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 934 315,69 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 934 315,69 € (douzième applicable s'élevant à 77 859,64 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 01 décembre 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault par intérim

Pascal DURAND

DECISION TARIFAIRE N°37365 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PA PRESENCE VERTE PIGNAN - 340797364

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA PRESENCE VERTE PIGNAN (340797364) sise 428, R GUSTAVE EIFFEL 34570 PIGNAN 34570 Pignan et gérée par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2516 en date du 24 juin 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PA PRESENCE VERTE PIGNAN - 340797364

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 445 225,29 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 445 225,29 € (fraction forfaitaire s'élevant à 37 102,11 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	----------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	445 225,29
	- dont CNR	1 458,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 443 767,29 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 443 767,29 € (douzième applicable s'élevant à 36 980,61 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 01 décembre 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault par intérim



Pascal DURAND

DECISION TARIFAIRE N°37369 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PRESENCE VERTE GANGES - 340798834

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PRESENCE VERTE GANGES (340798834) sise 3, R PIERRE LOUIS SAUNIER 34190 GANGES 34190 Ganges et gérée par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6780 en date du 13 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PRESENCE VERTE GANGES - 340798834

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 811 802,81 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 811 802,81 € (fraction forfaitaire s'élevant à 67 650,23 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	811 802,81
	- dont CNR	7 287,25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	811 802,81

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 804 515,56 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 804 515,56 € (douzième applicable s'élevant à 67 042,96 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 01 décembre 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault par intérim



Pascal DURAND

DECISION TARIFAIRE N°37370 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PA CH CLERMONT L'HERAULT - 340798842

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA CH CLERMONT L'HERAULT (340798842) sise , CRS CHICANE 34800 CLERMONT L HERAULT 34800 Clermont-l'Hérault et gérée par l'entité dénommée CH CLERMONT L'HERAULT (340780543);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5953 en date du 13 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PA CH CLERMONT L'HERAULT - 340798842

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 616 367,27 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 465 597,32 € (fraction forfaitaire s'élevant à 38 799,78 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 150 769,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 564,16 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	616 367,27
	- dont CNR	638,01
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 615 729,26 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 465 112,41 € (douzième applicable s'élevant à 38 759,37 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 150 616,85 € (douzième applicable s'élevant à 12 551,40 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CLERMONT L'HERAULT (340780543) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 01 décembre 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault par intérim



Pascal DURAND

DECISION TARIFAIRE N°38247 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD CH LODEVE - 340788660

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH LODEVE (340788660) sise 13, BD, PASTEUR, 34702 LODEVE CEDEX, , , 34702, Lodève et gérée par l'entité dénommée CH LODEVE (340780519);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 262 699,55 € au titre de 2022, dont 67 891,51€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 271 891,63 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 073 761,02	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 278,39	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	119 660,14	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 194 808,05 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 005 869,52	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 278,39	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	119 660,14	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 266 234,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LODEVE (340780519) et à l'établissement

concerné.

Fait à Montpellier,

le 01 décembre 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault par intérim

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Durand', with a stylized flourish at the end.

Pascal DURAND

DECISION TARIFAIRE N°38848 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASEI - 310781562

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut d'Education Sensorielle Sourd/Aveugle (Inst.Ed.Sen.Sour.Ave) - CENTRE JEAN LAGARDE
- PARC ST AGNE - 310781059

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - CENTRE "ROLAND CHAVANCE" - 650780505

Institut d'éducation motrice (I.E.M.) - IEM FONNEUVE - 820000107

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD LA SOLEILLADE -
810008318

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT CARAMANTIS -
810100842

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LE CAGIRE -
310006390

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - EEAP CENTRE
PHILIAE - 310025879

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP CENTRE LE COM-
MINGES - 310780820

Institut d'Education Sensorielle Sourd/Aveugle (Inst.Ed.Sen.Sour.Ave) - CENTRE DE LESTRADE -
310781703

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD CENTRE JEAN LA-
GARDE - 310019930

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME CENTRE PHILIAE - 310028287

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS "AUGUSTE VALATS" - 650004450

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP LAGARRIGUE - 650785843

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSD DU CENTRE LES-
TRADE - 310019906

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - I.T.E.P. "LAGARRIGUE" -
650780570

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP LE NEBOUZAN - 310781653

Institut d'éducation motrice (I.E.M.) - IEM CENTRE PHILIAE - 310782602

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT CAMADOC - SITE CO-
LOMIERS - 310783121

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS CHATEAU DE BRAX - 310019344

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE L'ITEM PEDEBIDOU - 650004500

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE L'I.T.E.P. LA-GARRIGUE - 650004864

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DU CENTRE "ROLAND CHAVANCE" - 650004872

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS GRANES - 820007458

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - CMPRO BELLEVUE - 810000315

Institut d'éducation motrice (I.E.M.) - IEM LARDAILLE SITE DE CASTRES - 810000323

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE L'ITEP LES ALBAREDES - 820008084

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD IEM FONNEUVE - 820008092

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LE CHEMIN - SITE D'ALBI - - 810009415

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP LE CHEMIN - SITE ALBI - - 810100453

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP INGRES - 820002152

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP LES ALBAREDES - 820002384

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SERVICE ACCOMPAGNEMENT ANDRE MATHIS - 310021480

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP LE CAPITOUL - 310780945

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS GEORGES DELPECH - 310794052

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DU GARRIC - 340781335

Institut d'éducation motrice (I.E.M.) - IEM PEDEBIDOU - 650780604

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP LE GO - 810000240

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS ASEI AZURE - 310016662

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT SAINT RAPHAEL - 650785942

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Directeur de la Délégation Départementale de Haute-Garonne ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7061 en date du 1^{er} juillet 2022

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASEI (310781562), a été fixée à 113 352 147,19 €, dont :
- -1 735 766.33 € au titre des amendements creton
 - -409 319 € au titre de régularisation année partielle
 - 1 492 330.68 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 50 176,86 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
810008318	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 176,86

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
810008318	0,00	0,00	0,00	38,96

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 4 181,41 €.

-personnes handicapées : 113 301 970,33 € (dont 113 301 970,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
310006390	1 819 095,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310016662	8 700 132,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310019344	3 358 105,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310019906	2 345 574,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310019930	757 563,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310021480	778 993,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310025879	5 500 827,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

310028287	1 447 316,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310780820	6 160 909,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310780945	0,00	0,00	0,00	4 116 378,76	0,00	0,00	0,00
310781059	8 903 816,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310781653	0,00	0,00	0,00	1 129 034,51	0,00	0,00	0,00
310781703	6 708 186,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310782602	8 630 072,01	0,00	0,00	575 885,61	0,00	0,00	0,00
310783121	4 688 514,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310794052	4 681 563,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340781335	0,00	927 870,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650004450	3 830 176,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650004500	588 623,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650004864	294 579,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650004872	629 603,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

650780505	2 740 849,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780570	2 515 893,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780604	2 735 354,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650785843	1 764 668,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650785942	1 143 470,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810000240	0,00	0,00	1 536 078,01	0,00	0,00	0,00	0,00
810000315	2 045 673,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810000323	2 855 573,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810008318	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	160 006,70
810009415	0,00	0,00	671 560,26	0,00	0,00	0,00	0,00
810100453	3 768 678,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810100842	0,00	0,00	3 400 179,27	0,00	0,00	0,00	0,00
820000107	0,00	1 910 151,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820002152	0,00	0,00	0,00	1 965 254,59	0,00	0,00	0,00

820002384	3 296 754,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820007458	3 082 598,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820008084	0,00	0,00	460 796,54	0,00	0,00	0,00	0,00
820008092	0,00	0,00	675 602,63	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
310006390	381,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310016662	310,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310019344	312,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310019906	681,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310019930	300,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310021480	190,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310025879	631,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310028287	413,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310780820	548,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310780945	0,00	0,00	0,00	161,93	0,00	0,00	0,00
310781059	359,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310781653	0,00	0,00	0,00	201,29	0,00	0,00	0,00
310781703	379,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310782602	424,56	0,00	0,00	447,12	0,00	0,00	0,00
310783121	69,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

310794052	279,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340781335	0,00	76,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650004450	273,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650004500	322,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650004864	465,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650004872	583,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780505	350,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780570	337,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780604	497,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650785843	208,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650785942	79,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810000240	0,00	0,00	181,94	0,00	0,00	0,00	0,00
810000315	230,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810000323	486,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810008318	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37,76
810009415	0,00	0,00	97,81	0,00	0,00	0,00	0,00
810100453	364,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810100842	0,00	0,00	74,21	0,00	0,00	0,00	0,00
820000107	0,00	405,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820002152	0,00	0,00	0,00	188,66	0,00	0,00	0,00
820002384	356,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820007458	299,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820008084	0,00	0,00	190,57	0,00	0,00	0,00	0,00
820008092	0,00	0,00	174,03	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 9 441 830,84 € (dont 9 441 830,84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 114 004 901,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 50 176,86 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
810008318	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 176,86

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
810008318	0,00	0,00	0,00	38,96

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 4 181,41 €

-personnes handicapées : 113 954 724,98 €
(dont 113 954 724,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
310006390	1 819 095,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310016662	8 647 557,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310019344	3 358 105,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310019906	2 334 228,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310019930	752 371,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310021480	778 993,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

310025879	5 485 497,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310028287	1 435 874,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310780820	6 060 909,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310780945	0,00	0,00	0,00	4 101 793,76	0,00	0,00	0,00
310781059	8 881 741,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310781653	0,00	0,00	0,00	1 129 034,51	0,00	0,00	0,00
310781703	6 866 432,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310782602	9 938 687,76	0,00	0,00	574 272,71	0,00	0,00	0,00
310783121	4 688 514,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310794052	4 552 563,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340781335	0,00	927 870,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650004450	3 810 176,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650004500	588 623,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650004864	294 579,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650004872	629 603,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780505	2 711 257,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780570	2 506 893,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780604	2 796 488,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650785843	1 600 101,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650785942	1 083 931,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810000240	0,00	0,00	1 373 507,01	0,00	0,00	0,00	0,00
810000315	2 078 725,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810000323	2 846 777,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810008318	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	160 006,70

810009415	0,00	0,00	671 560,26	0,00	0,00	0,00	0,00
810100453	4 117 947,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810100842	0,00	0,00	3 250 179,27	0,00	0,00	0,00	0,00
820000107	0,00	1 906 891,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820002152	0,00	0,00	0,00	1 745 193,59	0,00	0,00	0,00
820002384	3 296 754,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820007458	3 015 579,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820008084	0,00	0,00	460 796,54	0,00	0,00	0,00	0,00
820008092	0,00	0,00	675 602,63	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
310006390	381,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310016662	308,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310019344	312,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310019906	678,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310019930	298,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310021480	190,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310025879	629,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310028287	410,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310780820	539,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310780945	0,00	0,00	0,00	161,35	0,00	0,00	0,00
310781059	358,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

310781653	0,00	0,00	0,00	201,29	0,00	0,00	0,00
310781703	388,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310782602	488,94	0,00	0,00	445,86	0,00	0,00	0,00
310783121	69,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
310794052	272,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340781335	0,00	76,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650004450	271,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650004500	322,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650004864	465,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650004872	583,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780505	346,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780570	336,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650780604	509,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650785843	189,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
650785942	75,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810000240	0,00	0,00	162,68	0,00	0,00	0,00	0,00
810000315	233,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810000323	484,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810008318	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37,76
810009415	0,00	0,00	97,81	0,00	0,00	0,00	0,00
810100453	398,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
810100842	0,00	0,00	70,94	0,00	0,00	0,00	0,00
820000107	0,00	405,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

820002152	0,00	0,00	0,00	167,53	0,00	0,00	0,00
820002384	356,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820007458	293,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820008084	0,00	0,00	190,57	0,00	0,00	0,00	0,00
820008092	0,00	0,00	174,03	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 9 496 227,09 € (dont 9 496 227,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI 310781562) et aux structures concernées.

Fait à Toulouse,

le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Occitanie, et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale de la
Haute Garonne



Thierry CARDOUAT

DECISION TARIFAIRE N°42661 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CROIX ROUGE FRANCAISE - 750721334

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LE PECH BLANC - 820000297

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - EEAP-IME MAI-
SON SOL N POLYHANDICAPES - 340798404

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT DU PECH BLANC -
820004430

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD PECH BLANC -
820008241

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD MAISON DE SOL N -
340798412

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - EEAP CPI MON-
TAURY - 300788015

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées (Etab.Expérim. PH) - SVE EXP PROTEC-
TION ENFANCE HANDICAP 82 - 820010551

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4920 en date du 28 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334), a été fixée à 13 840 824,12 €, dont - 221 109,34 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 13 840 824,12 € (dont 13 840 824,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300788015	1 725 387,1 7	3 928 345,2 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340798404	1 163 581,5 9	2 345 920,1 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340798412	0,00	0,00	0,00	1 008 534,7 7	0,00	0,00	0,00
820000297	1 769 124,5 4	589 549,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820004430	0,00	0,00	833 664,10	0,00	0,00	0,00	0,00

820008241	0,00	0,00	321 717,44	0,00	0,00	0,00	0,00
820010551	5 000,00	0,00	150 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300788015	734,83	419,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340798404	744,93	308,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340798412	0,00	0,00	0,00	169,73	0,00	0,00	0,00
820000297	364,77	157,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820004430	0,00	0,00	57,65	0,00	0,00	0,00	0,00
820008241	0,00	0,00	241,89	0,00	0,00	0,00	0,00
820010551	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 179 235,35 € (dont 1 179 235,35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 211 933,46 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 14 211 933,46 €
(dont 14 211 933,46 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300788015	1 985 536,58	3 928 345,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340798404	1 100 582,71	2 345 920,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340798412	0,00	0,00	0,00	995 574,77	0,00	0,00	0,00

820000297	1 776 043,35	589 549,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820004430	0,00	0,00	803 664,10	0,00	0,00	0,00	0,00
820008241	0,00	0,00	321 717,44	0,00	0,00	0,00	0,00
820010551	5 000,00	0,00	360 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300788015	845,63	419,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340798404	704,60	308,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340798412	0,00	0,00	0,00	167,55	0,00	0,00	0,00
820000297	366,19	157,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
820004430	0,00	0,00	55,57	0,00	0,00	0,00	0,00
820008241	0,00	0,00	241,89	0,00	0,00	0,00	0,00
820010551	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 184 327,80 € (dont 1 184 327,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée RAA.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE 750721334) et aux structures concernées.

Fait à Montauban,

le 05 décembre 2022

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur
de la Délégation Départementale
du Tarn-et-Garonne

David BILLETORTE



**Décision de subdélégation de signature n° 22-XVIII-289 du 5 décembre 2022
du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités d'Occitanie**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°22 mars 2021 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant M. Richard LIGER en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté n° 21-XVIII-69 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 nommant M. Julien TOGNOLA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

VU la décision de M. Julien TOGNOLA en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région d'Occitanie en date du 1^{er} décembre 2022 portant délégation de signature à M. Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

DECIDE :

Article 1. – Subdélégation permanente est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie, les décisions mentionnées à l'article 1 de la décision de délégation de signature du DREETS susvisée, à l'exception de celles mentionnées à l'article 3 de cette même décision à :

- M. Pierre SAMPIETRO, chef du pôle travail et mutations économiques (TME).

Article 2. – En cas d'empêchement de M. Pierre SAMPIETRO, subdélégation de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie, les décisions relevant de l'article 1 de la décision du DREETS susvisée, telles que précisées ci-après, à :

- o M. Bruno LABATUT-COUAIRON, chef de pôle adjoint TME
- o M. Guillaume BOLLIER responsable d'unité de contrôle n°1
- o M Alexandre GHERARDI, responsable d'unité de contrôle n°2
- o Mme Hélène TOUCANE, responsable d'unité de contrôle n°3

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Dérogation à l'interdiction de l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L.1242-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-8 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant ou retirant l'agrément à un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective.	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail
	Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle et rescrit à la demande d'un employeur	Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail
	Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	Article L.1142-9 du code du travail
TRAVAILLEUR A DOMICILE	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	Article R.7413-2 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2313-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R.2313-5 du code du travail.

INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL (suite)	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L.2333-4 et R.2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L.2333-6 et R.2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du code du travail.
4 - Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L.4741-11 du code du travail.
VOIES RESEAUX DIVERS (VRD)	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R.4533-6 et R.4533-7 du code du travail.
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	Article L.1242-6 et D.1242-5 du code du travail. Article L.4154-1 et D.4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D.4154-3 du code du travail.	Article D.4154-6 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R.4152-17 du code du travail

Article 3. – En d'empêchement de M. Pierre SAMPIETRO, subdélégation de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie, les décisions relevant de l'article 1 de la décision de délégation de signature du DREETS susvisée, telles que précisées ci-après, à :

- M. Bruno LABATUT-COUAIRON, chef de pôle adjoint TME
- M. Mehdi JOUHAR, chef du service central travail
- M. Guillaume BOLLIER, responsable d'unité de contrôle n°1

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail.
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L.3313-3 et L.3345-2 et D.3345-1 et suivants du code du travail.
	Accusé réception du dépôt d'accord ou de documents	Article R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
3- Relations collectives du travail		
DEPOT LEGAL CONVENTIONS, ACCORDS COLLECTIFS PLANS D'ACTION, CPRI	Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail

Article 4. – Les décisions de subdélégation antérieures sont abrogées.

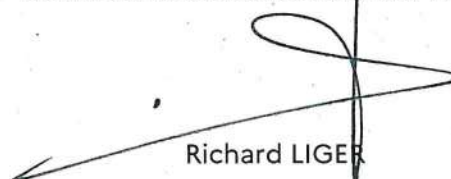
Il est rappelé qu'en application l'article 3 de la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités susvisée, le délégué pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité et relevant du corps de l'inspection du travail pour signer les actes relatifs aux décisions de l'article 1 pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- des suspensions et des interdictions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Article 5. – Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 5 décembre 2022

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Hérault


Richard LIGER



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HÉRAULT
334 allée Henri II de Montmorency - CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Hérault

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-05-0227 du 25 mai 2022 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture et de fermeture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement du département de l'Hérault seront fermés à titre exceptionnel le jeudi 29 et le vendredi 30 décembre 2022.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Montpellier, le 1^{er} décembre 2022

Par délégation du préfet

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault



Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Méi : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **- 8 DEC. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 17 034 0017 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 17 034 0017 0 en date du 08 décembre 2017 autorisant Monsieur Ilias JEMRHILI né le 09 décembre 1990 à MONTPELLIER (34), domicilié 45 Rue Abbé Breull à MONTPELLIER (34070), à exploiter, en sa qualité de président, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 139 Rue Frimaire à MONTPELLIER (34000).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Ilias JEMRHILI le 12 octobre 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Ilias JEMRHILI, est autorisé à exploiter, sous le n° E 17 034 0017 0, en sa qualité de président, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 139 Rue Frimaire à MONTPELLIER (34000).

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE PORT MARIANNE** »

Le nom commercial de cet établissement est « **O'PERMIS PORT MARIANNE** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service Infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Ilias JEMRHILI.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif qui prendra effet après la notification de la décision au Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit directement auprès du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **8 DEC. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 17 034 0016 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 17 034 0016 0 en date du 08 décembre 2017 autorisant Monsieur Stéphane ROSUEL né le 03 avril 1969 à TOULON (83), domicilié 3 Impasse du Muscat à VENDRES (34350), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 2 Route de Nissan à LESPIGNAN (34710).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Stéphane ROSUEL le 13 octobre 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Stéphane ROSUEL, est autorisé à exploiter, sous le n° E 17 034 0016 0, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 2 Route de Nissan à LESPIGNAN(34710).

La dénomination sociale de cet établissement est « **ECOLE DE CONDUITE VENDROISE** »

Le nom commercial de cet établissement est « **ECOLE DE CONDUITE VENDROISE** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Stéphane ROSUEL.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EBC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet (dans le délai de deux mois) d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Protot - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.



Affaire suivie par : unité aménagement planification
Mél : ddtm-stu@herault.gouv.fr

Montpellier, le **09 DEC. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM34-2022-12-13465

Portant refus de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint Georges d'Orques pour l'opération du domaine de Montpeyre

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-6, L153-54, L.153-55, R.153-15 et R.153-16 du code de l'urbanisme ;

VU la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Georges d'Orques portant sur la réalisation d'une opération de logements sur le domaine de Montpeyre ;

VU la décision de dispense d'évaluation environnementale de cette procédure après examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme en date du 20 décembre 2019 ;

VU le procès verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 21 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-03.DRCL.0182 en date du 31 mars 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Georges d'Orques ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que ses annexes en date du 25 juin 2022 ;

VU le courrier du maire de Saint Georges d'Orques en date du 04 octobre 2022, reçu en préfecture le 12 octobre, demandant au préfet d'approuver la mise en compatibilité du PLU en l'absence de réponse de Montpellier Métropole sur l'approbation de la mise en compatibilité ;

Considérant l'avis défavorable du commissaire enquêteur à la déclaration de projet, aux motifs que la procédure mise en œuvre est inadaptée compte tenu que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU inclut la possibilité d'un hameau agricole et que la réduction de ce hameau générée par le projet du domaine de Montpeyre est telle que sa création soit pratiquement impossible à réaliser, que le projet ne participe pas à la cohérence du parti d'aménagement de la commune et en l'état ne présente pas d'intérêt collectif ;

Considérant l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture émis lors de l'examen conjoint du 21 septembre 2021 compte tenu des impacts forts du projet sur la consommation d'espace à potentiel agricole, du fort potentiel agronomique productif, de la perte du projet de hameau agricole prévu au plan local d'urbanisme ;

Considérant que le conseil métropolitain compétent en matière de planification ne s'est pas prononcé dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur pour approuver la mise en compatibilité du plan en application de l'article R.153-16 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint Georges d'Orques est refusée pour l'opération de logements sur le Domaine de Montpeyre.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Hérault. Une mention de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé au président de la métropole de Montpellier et au maire de la commune de Saint Georges d'Orques.

Le préfet

HUGUES MOUTOUH

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **1 DEC. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0545 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0545 0 du 11 décembre 2017 autorisant Monsieur Fabien LANGE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis Centre Commercial du Bouildou - Boulevard des Sources à SAINT CLEMENT DE RIVIERE (34980), sous l'appellation « ECOLE DE CONDUITE DE RAMBOUILLET » et sous le nom commercial « ECOLE DE CONDUITE FRANCAISE - ECF ».

Considérant la demande de M. Fabien LANGE pour l'arrêt de son activité a cette adresse en vue d'un transfert d'activité sur son bureau de PRADES LE LEZ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

1/2

DDTM 34
Bâtiment OZONE, 181 Place Ernest Granier - CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public :
<http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-de-l-Herault-DDTM-34>

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 relatif à l'agrément n° E 02 034 0545 0, délivré à Monsieur Fabien LANGE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommée « ECOLE DE CONDUITE DE RAMBOUILLET » et sous le nom commercial « ECOLE DE CONDUITE FRANCAISE - ECF » sis Centre Commercial du Bouldou – Boulevard des Sources à SAINT CLEMENT DE RIVIERE (34980) est abrogé .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Fabien LANGE.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif soit par écrit au préfet de l'Hérault - 04 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER Cedex 2 - soit directement auprès du ministre de l'Intérieur - 1 Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitol - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la reprise de l'administration si les recours administratifs ont été préalablement déposés. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "leberceau.citoyen" accessible via le site www.heraltairecours.fr

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **2 DEC. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 13 034 0003 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU l'arrêté préfectoral n° R 13 034 0003 0 du 23 janvier 2018 autorisant Monsieur Joël POLTEAU à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI ROUTE sis 9 Rue du Docteur Chevallereau à FONTENAY LE COMTE(85200).

Considérant, que L'Hôtel FASTHOTEL - ALTHEA sis 33 Rue de Olivette à Béziers ne répond plus aux normes suite à une visite inopinée, l'arrêté va être modifié en ce sens pour supprimer cette salle.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté M. Joël POLTEAU né le 24 mai 1962 à FOUSSAIS PAYRE (85), est autorisée à exploiter, sous le n° R 13 034 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTI ROUTE sis 9 Rue du Docteur Chevallereau à FONTENAY LE COMTE (85200).

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du 23 janvier 2018.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL CAMPANILE - 2 Rue de l'Acropole - Parc Actipolis - 34500 BEZIERS
- KYRIAD - 177 Avenue Louis Lumière - 34400 LUNEL
- LOGIS HOTEL LE SARAC - 11 Rue Eugene Selmy - 34800 CLERMONT L HERAULT
- ESPACE GAROSUD - 48 Rue Claude Balbastre - 34070 MONTPELLIER
- AFTRAL - Parc d'activité Méditerranée - Impasse Gérard Dupont - 34470 PEROLS
- HOTEL IBIS BEZIERS EST - Avenue du Viguiers - 34500 BEZIERS
- KYRIAD PRESTIGE - 135 Rue Jugurtha - 34070 MONTPELLIER
- SCI ZEN - 211 Rue Marius Carrieu - 34080 MONTELLIER

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

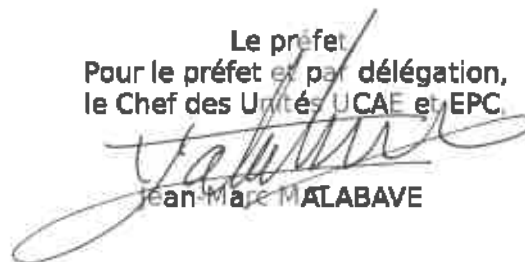
**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Joël POLTEAU.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitol - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gislèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **1 DEC. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 20 034 0001 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU l'arrêté préfectoral n° R 20 034 0001 0 du 31 janvier 2020 autorisant Madame Marie-Christine MORENO-CANACIO à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ABC PERMIS A POINTS sis 330 Rue Maréchal Galliéni - DSO à FREJUS (83600).

Considérant la demande présentée par **Madame Marie-Christine MORENO-CANACIO** en date du 09 novembre 2022 en vue d'une modification pour rajout de salle.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté **Madame Marie-Christine MORENO-CANACIO** née le **14 septembre 1951 à CASABLANCA (MAROC)**, est autorisée à exploiter, sous le n° **R 20 034 0001 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ABC PERMIS A POINTS sis 330 Rue Maréchal Galliéni - DSO à FREJUS (83600)**.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du 31 janvier 2020.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL EUROCIEL Centre Comédie - 1 Avenue du Pont Juvénal - 34000 MONTPELLIER
- HOTEL IBIS Centre - 95 Place Vauban - 34000 MONTPELLIER
- HOTEL LES PINS - 24 Avenue Pasteur - 34540 BALARUC LES BAINS
- SCI ZEN - 211 Rue Marius Carrieu - 34080 MONTPELLIER

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Marie-Christine MORENO-CANACIO**.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 10 :Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER Cedex 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS Cedex 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Bitor - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Martin, de la croix monumentale en pierre située derrière l'abside de l'église et de l'immeuble sis place de l'Eglise protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES (Hérault)

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95

Vu le code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;

Vu le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) de :

- L'église Saint-Martin – MH inscrit par arrêté du 8 octobre 1935
- La croix monumentale située derrière l'abside de l'église – MH inscrit par arrêté du 8 octobre 1935
- L'immeuble sis place de l'Eglise (2014 parcelle D 210) – MH inscrit partiellement (porte et fenêtre du 17^e siècle) par arrêté du 20 mars 1936

réalisé par l'architecte des Bâtiments de France de l'Hérault en date du 17 décembre 2019 et complété par le dossier technique en date du 18 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°20/2020 du conseil municipal de Saint-Martin-de-Londres, en date du 27 février 2020, donnant un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin, de la croix monumentale et de l'immeuble sis place de l'Eglise tel que présenté dans son rapport par l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu l'arrêté municipal n°52/2021 en date du 15 avril 2021 ordonnant la mise à l'enquête publique unique relative à l'élaboration du PLU, à l'élaboration du zonage d'assainissement, du zonage du pluvial et le projet de PDA ainsi proposé par l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu le résultat de l'enquête publique conjointe portant sur l'élaboration du PLU l'élaboration des zonages d'assainissement et du pluvial, et sur le projet de PDA de la commune de Saint-Martin-de-Londres qui s'est

tenue du 10 mai au 11 juin 2021 vu l'avis favorable sans réserve concernant la proposition du Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques de la commune de Saint-Martin-de-Londres rendu par le commissaire enquêteur dans son rapport remis en mairie le 30 juillet 2021 ;

Vu la délibération n°2022-16 du conseil municipal en date du 31 mars 2022 approuvant le Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'église Saint-Martin, de la croix monumentale et de l'immeuble sis place de l'Eglise de la commune de Saint-Martin-de-Londres ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords ambitionne de maintenir, voire d'étendre la protection sur les secteurs qui participent à la qualité des abords d'un monument historique et de l'environnement dans lequel il est implanté, à savoir les secteurs à forte valeur patrimoniale, les secteurs comprenant des éléments architecturaux, urbains ou paysagers d'intérêt patrimonial.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin, de la croix monumentale et de l'immeuble sis place de l'Eglise de la commune de Saint-Martin-de-Londres est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre délimité des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, la cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

À Toulouse, le **29 NOV. 2022**

Etienne GUYOT



OCCITANIE, Hérault

SAINT MARTIN DE LONDRES
Périmètre délimité des Abords
EGLISE - CROIX EN PIERRE (EGLISE) - PORTE ET FENÊTRE
DU XVIIÈME SIÈCLE
Immeubles protégés au titre des monuments historiques
périmètre des abords
Articles L621-30 et L621-31 du code du patrimoine

PDA

Monuments historiques Saint Martin de Londres

Classé
Inscrit

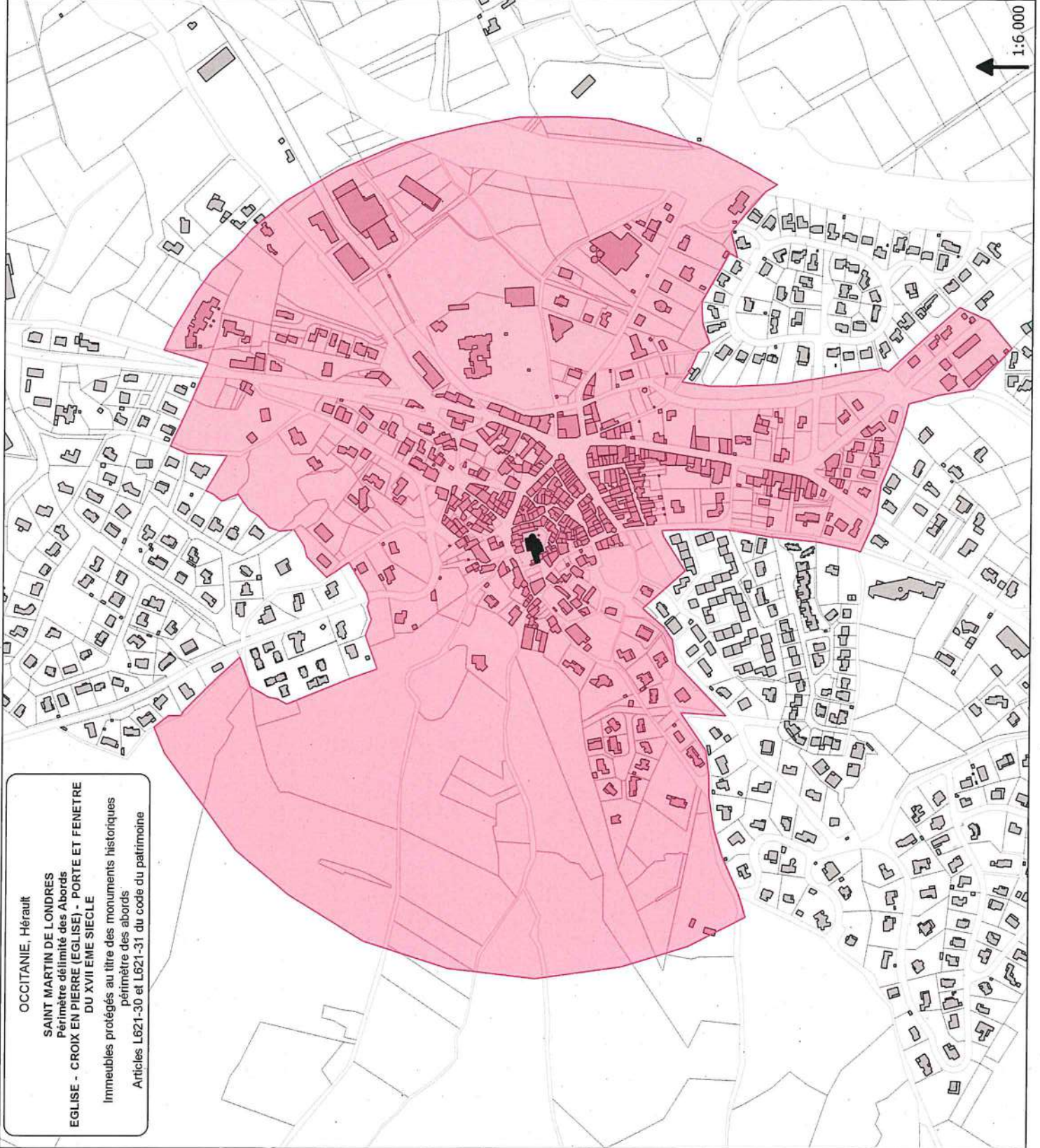
Unité Départementale de
l'Architecture et du
Patrimoine de l'Hérault

Auteur : Vanessa Ulrich
Date : JUILLET 2022
Sources : IGN - DGFP - UDAP/DRAC
PDA



PREFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

1:6 000





Montpellier, le 7 décembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.12.DRCL.0489

portant abrogation de l'arrêté n° 2021-101 du 26 janvier 2021 déclarant d'utilité publique et cessible le projet simplifié d'acquisition publique de la parcelle déclarée en état d'abandon manifeste, cadastrée HW665, 1 rue Adam de Craponne à Montpellier, au profit de Montpellier Méditerranée Métropole en vue de réaliser l'opération d'aménagement d'une placette

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2243-1 à L2243-4 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du 21 novembre 2019 du conseil municipal de la ville de Montpellier relative à la procédure d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée HW 665, 1 rue Adam de Craponne, au profit de Montpellier Méditerranée Métropole ;

VU le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée HW 665, établit le 4 mars 2019 par le maire de Montpellier ;

VU le procès-verbal définitif de l'état d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée HW 665, établit le 1^{er} octobre 2019 par le maire de Montpellier ;

VU la délibération du 21 novembre 2019 par laquelle le conseil municipal de Montpellier décide que la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sera poursuivie au profit de Montpellier Méditerranée Métropole ;

VU la décision du président de Montpellier Méditerranée Métropole du 20 octobre 2020 relative à la poursuite de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle cadastrée HW 65, en état d'abandon manifeste, 1 rue Adam de Craponne à Montpellier et à la mise à disposition du public du dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique ;

VU le dossier constitué par le maire de Montpellier, présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, et de sa mise à disposition du public ;

VU l'arrêté n° 2021-101 du 26 janvier 2021 déclarant d'utilité publique et cessible le projet simplifié d'acquisition publique de la parcelle déclarée en état d'abandon manifeste, cadastrée HW665, 1 rue Adam de Craponne à Montpellier, au profit de Montpellier Méditerranée Métropole en vue de réaliser l'opération d'aménagement d'une placette ;

VU le rejet du 4 octobre 2021 de la demande de transfert de propriété de la parcelle HW665 appartenant à Monsieur Jean-Jacques WALTER et Nicole Renée KALMES, décédée, prise par le juge de l'expropriation de l'Hérault près le tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDERANT le courrier du 16 juin 2022 par lequel Montpellier Méditerranée Métropole sollicite un nouvel arrêté de cessibilité afin de prendre en compte l'état parcellaire mis à jour au vu des éléments communiqués par le propriétaire Monsieur Jean-Jacques WALTER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-09-DRCL-0357 du 14/09/2022 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2021-101 du 26 janvier 2021 déclarant d'utilité publique et cessible le projet simplifié d'acquisition publique de la parcelle déclarée en état d'abandon manifeste, cadastrée HW665, 1 rue Adam de Craponne à Montpellier, au profit de Montpellier Méditerranée Métropole en vue de réaliser l'opération d'aménagement d'une placette est abrogé ;

ARTICLE 2 : Est déclaré d'utilité publique le projet simplifié d'acquisition publique de la parcelle déclarée en état d'abandon manifeste, cadastrée HW 665, 1 rue Adam de Craponne à Montpellier, au bénéfice de Montpellier Méditerranée Métropole, en vue de réaliser l'opération d'aménagement d'une placette en lieu et place du bâti, qui sera démoli.

ARTICLE 3 : Est déclaré cessible la parcelle déclarée en état d'abandon manifeste, cadastrée HW 665, 1 rue Adam de Craponne à Montpellier, au bénéfice de Montpellier Méditerranée Métropole, désignée à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée au propriétaire est de 27 000 € correspondant à la marge d'appréciation basse de l'estimation des services fiscaux, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : La date de prise de possession après paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle pourra intervenir au plus tôt deux mois après la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera affiché à la mairie de Montpellier, pendant une durée de deux mois, L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui devra en justifier par un certificat d'affichage et l'adresser au préfet de l'Hérault, direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement.

ARTICLE 7 : Notification du présent arrêté sera faite par Montpellier Méditerranée Métropole, aux propriétaires concernés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 8 : La date de prise de possession après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle, pourra intervenir au plus tôt deux mois à la publication du présent arrêté en mairie.

ARTICLE 9 : Dans le mois qui suit la prise de possession, l'expropriant est tenu de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Métropole et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Frédéric POISOT



montpellier
Méditerranée
métropole

Pôle Stratégie Foncière et
Immobilière

Direction de l'Action Foncière
et Immobilière

Service Foncier Espaces-Publics

ÉTAT PARCELLAIRE

Références cadastrales		Identité des propriétaires	Nature de la parcelle	Superficie cadastrale (m ²)	Superficie à acquérir (m ²)	Superficie restante (m ²)
Section et n° de parcelle	Adresse					
HW 665	1, rue Adam de Craponne 34000 Montpellier	M. Jean-Jacques Emile Ernest WALTER Né le 02/09/1942 à Marseille (13) Domicilié au 128 Via Vittorio. Emanuele 18012 Bordighera (Italie) Marié à Mme Nicole Renée KALMES Née le 26/06/1945 à Montigny les Metz (57) et décédée le 27/09/1997 à Aix-en-Provence (13) Acte de notoriété constatant la dévolution successorale de Mme Nicole Renée WALTER reçu par Maître DADOIT, notaire à Vitrolles (13), le 26 février 2015	Bâtiment en ruine	23 m ²	23 m ²	0 m ²

		<p>Héritières :</p> <p>Madame Nadia Annabelle WALTER née le 01/05/1968 à Metz (57) Domiciliée au 16 Via Roglio 18038 Sanremo (Italie)</p> <p>Madame Gaëlle WALTER née le 09/08/1971 à Metz (57) Domiciliée 177 B Route de Saint Maximin 83149 Bras</p>				
--	--	--	--	--	--	--

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2022.12.NRCL0489

en date du : 7 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Frédéric POISSOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L' HÉRAULT
Pôle d'évaluations domaniales
Centre Chaptal – BP 70001
34953 MONTPELLIER cedex 2

Montpellier, le 4 janvier 2021

Ville de Montpellier
Service foncier
50 place Zeus
34000 Montpellier

Evaluateur : Pascal BONNAIRE
Téléphone : 04 67 22 62 66
Courriel : pascal.bonnaire@dgfp.finances.gouv.fr
Réf. : 2021.172V0001.

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Immeuble à démolir.
Adresse du bien : 1 rue Adam de Craponne à Montpellier.
Valeur vénale du bien : 30 000 €.

1 – SERVICE CONSULTANT : VILLE DE MONTPELLIER.

Affaire suivie par : Mme Mallebrera.

2 – Date de consultation	: 10/12/2020
Date de réception	: 10/12/2020
Date de visite	: /
Date de constitution du dossier « en état »	: 10/12/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition de l'immeuble en vue de sa démolition.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : Parcelle HW 665 pour 23 m².

Immeuble en R+2 situé à l'angle de 2 rues.

Immeuble à l'abandon suite à un incendie qui a fait l'objet d'un arrêté de péril imminent en date du 23 mai 2012.

Surface utile de l'ordre de 60 m².

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2022.12.DRCL.0489

Pour le Préfet et par délégation, **7 DEC. 2022**
Le Secrétaire général



Frédéric POISSOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Montpellier, le 08 décembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022.12.DRCL.0494

Portant déclaration d'utilité publique des travaux d'opérations de restauration immobilière (ORI) sur huit immeubles situés dans le centre-ville de la commune de Lunel

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.1 et R. 111-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 313-4-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** les pièces du dossier présenté pour être soumis à la procédure d'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022.09.DRCL.0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n°2022.07.DRCL.0311 du 28 juillet 2022 portant ouverture de la procédure d'enquête publique ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Lunel du 03 novembre 2021, demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière sur huit immeubles situés dans le centre-ville de la commune ;
- VU** les conclusions et l'avis favorable émis après l'enquête publique par le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Montpellier, dans son rapport déposé le 27 septembre 2022 ;
- VU** le courrier du 17 novembre 2022 de la mairie de Lunel, demandant la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière sur huit immeubles situés dans le centre-ville de la commune ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'opération de restauration immobilière (ORI) sur huit immeubles situés dans le centre-ville de la commune Lunel, est déclaré d'utilité publique.

Cette déclaration d'utilité publique concerne les parcelles suivantes :

- 15 rue Marx Dormoy ;
- 36, rue de la libération/ 27, rue Marx Dormoy ;
- 52, place Jean Jaurès ;
- 35 rue du capitaine Ménard ;
- 14, place de la fruiterie ;
- 331, rue de la libération ;
- 339, rue de la libération ;
- 246, rue Marc Antoine Ménard/ 69, boulevard Louis Blanc.

Ces parcelles font partie du périmètre de la nouvelle opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH-RU), du centre-ville de la commune de Lunel.

ARTICLE 2 : la commune de Lunel, maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 : si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Lunel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
le préfet**

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'F. Poisot', is written over the text 'le préfet'.

Frédéric POISOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER, soit via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de la Coordination**

Service des Collectivités, des Finances
et de l'Intercommunalité
Bureau des Finances Locales et de
l'intercommunalité

**Direction des relations avec
les collectivités locales**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2022-11-24-BFLI-001
portant changement de dénomination
du syndicat mixte Ganges-Le Vigan

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1975 modifié portant création du SIVU Ganges-Le Vigan ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte Ganges-Le Vigan en date du 20 juin 2022 approuvant le changement de dénomination du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat approuvant la modification statutaire envisagée ;

- Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires par délibération du 28 septembre 2022

- Communauté de communes du Pays Viganais, par délibération du 28 septembre 2022,

Considérant qu'en l'absence d'avis du conseil communautaire de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises dans les trois mois suivant la notification de la délibération syndicat, l'avis de cette communauté de communes est réputé favorable ;

Considérant que les membres du syndicat mixte se sont prononcés à l'unanimité en faveur du changement de dénomination du syndicat mixte et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Gard et de l'Hérault ;

Arrêtent :

Article 1 :

Est approuvé le changement de dénomination du syndicat mixte Ganges-Le Vigan qui devient « syndicat de rivières du haut bassin de l'Hérault ».

Ce changement entraîne la modification de l'article 1 des statuts du syndicat dont un exemplaire actualisé est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète du Vigan, les directeurs départementaux des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat de rivières du haut bassin de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Hérault.

Nîmes, le 24 NOV. 2022

La préfète du Gard,

Pour la préfète,
Le secrétaire général

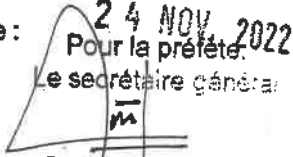
Frédéric LOISEAU

Le préfet de l'Hérault,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour.

Nîmes, le : 24 NOV. 2022
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

SYNDICAT DE RIVIERES DU HAUT BASSIN DE L'HERAULT

STATUTS

ARTICLE 1

Il est formé entre les Communautés de Communes suivantes :

- Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires pour les Communes de St André de Majencoules et Val d'Aigoual.
- Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises
- Communauté de Communes du Pays Viganais

Qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat mixte qui prend le nom de « syndicat de rivières du haut bassin de l'Hérault (SRHBH) ».

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT

Références juridiques et législatives :

- Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et notamment son article 31 ;
- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et notamment sa section 3 ;
- Loi du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive 200/60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite MAPTAM), modifiée par la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 qui définit la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) ;
- Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-7 ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Rhône Méditerranée
- Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Fleuve Hérault

COMPÉTENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

Le Syndicat assurera les missions et compétences suivantes qui lui ont été transférées par ses membres :

1. Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

(Item 1 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement)

Il s'agit d'études et de mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement d'un bassin versant. En vue de conserver la cohérence de bassin versant et les logiques amont-aval, cette compétence pourra faire l'objet d'une délégation ou d'un transfert au Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH).

2. Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (Item 2. de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement)

Cette compétence comprend des missions qui visent deux objectifs :

- préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques
- protéger les enjeux humains contre les impacts des inondations par une politique de prévention adaptée.

Les travaux de gestion courante des cours d'eau (lit, berges, ripisylves, atterrissements...) seront exécutés dans le cadre d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

Sur le reste du réseau hydrographique, les propriétaires riverains devront remplir leur devoir d'entretien du cours d'eau conformément à l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement.

3. Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (Item 8. de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement)

En lien avec le 2., cette compétence englobe les études et travaux en matière de restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, de continuité écologique, de transport sédimentaire, de gestion et d'entretien des zones humides.

AUTRES MISSIONS/COMPÉTENCES NE RELEVANT PAS DE LA GEMAPI

Les missions hors GEMAPI sont réalisées par le Syndicat sur son territoire du haut bassin du fleuve Hérault, en coordination étroite avec le SMBFH, qui exerce des missions de même nature à l'échelle de l'ensemble du bassin versant du fleuve Hérault, pour en assurer la cohérence et la pertinence en regard des enjeux de bassin et des objectifs des documents de référence (SDAGE, SAGE, SLGRI, PAPI, PGRE, Contrat de rivière).

4. Lutte contre la pollution (Item 6. de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement) : évaluation, lutte et prévention des impacts cumulés des pollutions (agricoles, urbaines, industrielles...); accompagnement et appui technique dans les démarches de Schémas Directeurs d'Assainissement.

5. Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines
(Item 7. de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement)

Cette compétence vise à améliorer la gestion quantitative des ressources en eau.

A l'échelle du bassin versant de l'Hérault : participation à l'élaboration du Plan de Gestion de la Ressources en Eau (PGRE) et mise en œuvre des plans d'optimisation de la gestion de l'eau au niveau du territoire de la Haute Vallée de l'Hérault ; Accompagnement et appui technique dans les démarches de Schémas Directeurs d'Adduction en Eau Potable.

6. Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (Item 11. de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement)

Cette mission vise à améliorer et fiabiliser la connaissance des débits et surtout des débits d'étiage des cours d'eau. En lien avec le SMBFH, le Syndicat mettra en œuvre un réseau de suivi hydrométrique. En partenariat avec les Fédérations de pêche du Gard et de l'Hérault, le Syndicat participera au suivi de la température des cours d'eau.

7. Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- Travail de terrain avec les acteurs du territoire
- Partenariat avec les organismes institutionnels
- Participation aux démarches de planification et de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des cours d'eau définie par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement : SDAGE, SAGE, PAPI, Contrat de rivière, PGRE, SLGRI...

8. Participation à la planification et à l'organisation de la gestion de crise, information préventive, contribution à la mémoire du risque.

Ces missions s'exercent à l'exclusion de l'ensemble des pouvoirs de police des Maires en la matière (Articles L. 2112-2 et L. 2212 du CGCT).

Le Syndicat intervient en accompagnement des Communes dans le cadre de la rédaction et de la mise en œuvre des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) et dans l'alerte.

Le Syndicat aide les Communes dans la gestion de crise, les travaux d'urgence et les travaux post-crues. Il assiste les Communes des EPCI membres dans la mise en œuvre d'actions de réduction de la vulnérabilité, notamment dans le bâti ancien des villages traversés par des cours d'eau.

ARTICLE 3 : SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison de l'Intercommunalité - 3, avenue Sergent Triaire - 30120 LE VIGAN.

ARTICLE 4 : DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : MODE DE REPRÉSENTATION DES MEMBRES

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de Délégués élus par les Assemblées délibérantes de ses membres. A compter du renouvellement général des Conseils Municipaux et Communautaires des 15 et 22 mars 2020, les modalités sont les suivantes :

Membres	Nombre de Délégués
CC Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires	4 titulaires / 4 suppléants
CC Cévennes Gangeoises et Suménoises	10 titulaires / 10 suppléants
CC Pays Viganais	10 titulaires / 10 suppléants

ARTICLE 6 :

Le Syndicat se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut convoquer le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il devra le convoquer également à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les séances du Syndicat sont publiques.

Le Comité Syndical élit en son sein le Bureau.

ARTICLE 7 : CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Comité Syndical fixera la composition du Bureau par délibération conformément à l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant une délégation dont il fixe les limites.

Le mandat de membre du Bureau prend fin en même temps que celui de Délégué.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des activités du Bureau.

Le Bureau devra désigner, en dehors de ses membres et de ceux du Comité, le personnel nécessaire au fonctionnement du Comité, lequel sera rétribué.

Des indemnités de fonction et de mission fixées par le Comité Syndical pourront être versées aux membres du Bureau dans la limite des taux fixés par la réglementation en vigueur.

Le Président exécute les décisions du Comité Syndical, représente l'établissement en justice, nomme le personnel du Syndicat, passe les marchés, présente les Budgets et les Comptes au Comité Syndical qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

ARTICLE 8 : ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE OU RETRAIT D'UN MEMBRE

Le Comité Syndical délibère sur l'adhésion d'un nouveau membre ou sur le retrait d'un membre.

Cette demande d'adhésion ou de retrait est soumise aux Assemblées délibérantes des membres selon les dispositions du CGCT.

ARTICLE 9 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur du Comité Syndical sont assurées par le chef de poste de la recette perception du Vigan.

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat.

ARTICLE 10 : BUDGET DU SYNDICAT

Le Budget du Syndicat comprend :

* En Recettes

1. La contribution des Communautés de Communes membres.

Cette contribution est fixée par le Comité Syndical et établie pour chaque membre de la façon suivante :

▪ pour les dépenses de fonctionnement :

- Une contribution forfaitaire par habitant, fixée annuellement sur le Budget Primitif concernant les dépenses d'ordre général et d'intérêts communs.
- Au prorata du nombre d'habitants ou au nombre de bénéficiaires en ce qui concerne les dépenses afférentes à des services ou à des prestations de services intéressant un ou plusieurs membre(s).

▪ pour les dépenses d'investissement :

- Au prorata de la valeur des équipements réalisés sur le territoire du ou des membres.

2. Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent le patrimoine du Syndicat.

3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu, au titre d'un concours.

4. Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des Départements et des communes.

5. Le produit des dons et legs

6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

7. Le produit des emprunts

* En Dépenses

1. Les frais d'administration du Syndicat.

2. Les dépenses résultant des activités propres du Syndicat telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera proposé au Comité Syndical. Une fois adopté par le Comité Syndical, il sera annexé aux présents statuts.

ARTICLE 12 : REGLEMENTS DES CONFLITS

Si un litige survenait entre le Syndicat et un ou plusieurs de ses membres, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du Bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

En cas de dissolution du Syndicat, il sera fait application des modalités prévues à l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurité
Bureau des élections
et de la représentation de l'Etat**

05 DEC. 2022
2202 '30 5 0

Montpellier, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-12-DS-845

RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DEVOUEMENT

Le préfet de l'Hérault

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport de M. Luc LARCHER, commandant divisionnaire de Police, commandant la Compagnie Républicaine de Sécurité n°4;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une médaille de bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Arthur **LEBOULANGER**, Brigadier de Police
- M. Mickaël **LE MECHEC**, gardien de la Paix
- M. Laurent **ABDELLI**, gardien de la Paix
- M. Frédéric **DUFOURT**, gardien de la Paix

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Hugues MOUTOUH

Affaire suivie par : Lucie BEZIAT
Téléphone : 04 67 61 60 82
Mél : lucie.beziat@herault.gouv.fr

Montpellier, le 08 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.12.DS. 0849

Portant publication de la liste des candidats reçus aux examens de certification de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) et de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) du 5 décembre 2022

Le préfet de l'Hérault

Vu le décret n° 92 - 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022.03.DRCL.169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Mme Élisabeth BASSO, sous - préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.11.DS.0835 du 30 novembre 2022 portant composition d'un jury d'un jury pour la délivrance du certificat de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) et de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) le 5 décembre 2022 ;

Vu les procès verbaux du jury d'examen de certification de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) et de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) qui s'est tenu le 5 décembre 2022 à la préfecture de l'Hérault ;

Sur proposition de Mme la sous - préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les candidats dont les noms suivent sont reçus à l'examen du certificat de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) et de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) :

Examen	Civilité	Nom	Prénom	Né(e) le
FPSC	Monsieur	ANSIOT	Thomas	06/11/96
FPSC	Monsieur	CARNEIRO DA CRUZ	Anthony	11/12/87
FPSC	Monsieur	CHARLERY	Fabien	18/07/79
FPSC	Monsieur	DENONAIN	Mathias	07/12/76
FPSC	Monsieur	GINOUX	Sebastien	22/06/90

FPSC	Monsieur	LECAT	Romain	14/10/91
FPSC	Madame	MASCHIETTO	Lucie	26/06/89
FPSC	Monsieur	MOREAU	Romuald	01/05/83
FPSC	Monsieur	MOYAT	Olivier	10/07/81
FPSC	Monsieur	OUVRARD	Guillaume	26/08/95
FPSC	Monsieur	SEGURA	Grégory	06/01/78
FPS	Monsieur	BALP	GAUTHIER	24/09/01
FPS	Monsieur	BENLASBET	CYRIL	28/01/78
FPS	Monsieur	MARCOS	AXEL	05/04/88
FPS	Monsieur	MARTINEZ	JULIEN OLIVIER	08/01/83
FPS	Monsieur	MARTINEZ	STEPHANE	02/01/82
FPS	Madame	MOLINARI	STEPHANIE	08/05/79
FPS	Monsieur	PIARD	SEBASTIEN	07/09/75
FPS	Madame	RAVAUX	SARA	15/06/02

ARTICLE 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
la sous - préfète, directrice de cabinet,


Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices et des préventions administratives**

Affaire suivie par : Lucie BEZIAT
Téléphone : 04 67 61 60 82
Mél : lucie.beziat@herault.gouv.fr

Montpellier, le **05 DEC. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.12.DS. 0844

Renouvellement de l'agrément de l'unité départementale des premiers secours de l'Hérault (UDPS 34) pour dispenser des formations aux premiers secours

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son article R. 725-4 ;
- VU** le décret n° 91 – 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92 – 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.03.DRCL.169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Mme Élisabeth BASSO, sous – préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément, déposé le 21 novembre 2022, par l'unité départementale des premiers secours de l'Hérault, pour dispenser des formations aux premiers secours dans le département ;
- Sur proposition** de Mme la sous – préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément départemental, accordé à l'unité départementale des premiers secours de l'Hérault, par arrêté préfectoral n° 2020 – 01 – 1704 du 30 décembre 2020, pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans, à compter du 30 décembre 2022.

ARTICLE 2 : L'agrément porte sur les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe niveau 1 et 2 (PSE 1 et PSE 2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS).

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une **décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification** élaborés par l'association nationale, et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré.

ARTICLE 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté pourra être renouvelé sur demande expresse de son bénéficiaire, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le président l'unité départementale des premiers secours de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la sous – préfète, directrice de cabinet,


Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 51 58
Mél : martine.roques@herault.gouv.fr

Montpellier, le 08 décembre 2022

**Arrêté PREF34 SG CDAC n°2022-12-13
portant habilitation de la S.A.R.L. CEDACOM en vue d'établir les certificats de
conformité des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
Habilitation n° CC-22-2022-34**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de commerce et notamment les articles L 752-23 et R 752-44 à R 752-44-6 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir les certificats de conformité mentionnée du III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 09 novembre 2022, formulée par M. Patrick DELPORTE, gérant de la S.A.R.L. CEDACOM sise 105 Boulevard Eurvin - Bat. E à BOULOGNE-SUR-MER (62), en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Hérault ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de la S.A.R.L. CEDACOM est accordée pour les projets situés sur l'ensemble du département de l'Hérault, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration ;

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur de ce certificat ;

ARTICLE 3 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus

les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R 752-44-2 du code de commerce ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à M. Patrick DELPORTE

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la Sous-Préfète



Emmanuelle DARMON



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Mission de Coordination Territoriale
des Politiques Publiques**

Affaire suivie par : Jean-Guy Teissède
Téléphone : 04 67 61 62 96
Mél : jean-guy.teissede@herault.gouv.fr

Montpellier, le **09 DEC. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/12/0015

portant attribution du titre maître-restaurateur

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de la Consommation, notamment son article R.115 - 5 ;
- Vu** le Code de l'Éducation, notamment ses articles R.335 - 12 et suivants ;
- Vu** le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu** les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Petar ZARUBICA, co-gérant de ZARUBICA SARL immatriculée au RCS de Montpellier sous le N° 445 006 448, exploitant le restaurant « la croisée » sis centre commercial la croisée 34 830 CLAPIERS, enregistrée le 22 novembre 2022, par laquelle l'intéressé sollicite l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'avis favorable délivré par l'organisme évaluateur CERTIPAQ en date du 10 octobre 2022 à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Considérant que Monsieur Petar ZARUBICA, co-gérant de ZARUBICA SARL immatriculée au RCS de Montpellier sous le N° 445 006 448, exploitant le restaurant « la croisée » sis centre commercial la croisée 34 830 CLAPIERS, remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est décerné à Monsieur Petar ZARUBICA, co-gérant de ZARUBICA SARL immatriculée au RCS de Montpellier sous le N° 445 006 448, exploitant le restaurant « la croisée » sis centre commercial la croisée 34 830 CLAPIERS

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé à la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le responsable de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Préfet

Article 6 : Le secrétariat Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de Clapiers, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'Économie et des Finances – DGE – Service « tourisme, commerce artisanat et services » - Sous-direction du Commerce, de l'artisanat et de la restauration – Bâtiment Condorcet – Télédoc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général**

Le préfet



Frédéric POISSOT



Affaire suivie par : Jean-Guy Teissèdre
Téléphone : 04 67 61 62 96
Mél : jean-guy.teissedre@herault.gouv.f

Montpellier, le 09 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/12/0016

portant attribution du titre maître-restaurateur

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de la Consommation, notamment son article R.115 - 5 ;
- Vu** le Code de l'Éducation, notamment ses articles R.335 - 12 et suivants ;
- Vu** le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu** les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** la demande présentée par Madame Pierrette DENEU, co-gérante de la SARL HOTELLERIE DE BALAJAN immatriculée au RCS de Montpellier sous le N° 333 159 366, exploitant le restaurant «le Balajan» sis 41 route de Montpellier 34110 VIC LA GARDIOLE, enregistrée le 21 novembre 2022, par laquelle l'intéressée sollicite le renouvellement du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'avis favorable délivré par l'organisme évaluateur CERTIPAQ en date du 27 octobre 2022 à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Considérant que Madame Pierrette DENEU, co-gérante de la SARL HOTELLERIE DE BALAJAN immatriculée au RCS de Montpellier sous le N° 333 159 366, exploitant le restaurant «le Balajan» sis 41 route de Montpellier 34110 VIC LA GARDIOLE, remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est décerné à Madame Pierrette DENEU, co-gérante de la SARL HOTELLERIE DE BALAJAN immatriculée au RCS de Montpellier sous le N° 333 159 366, exploitant le restaurant «le Balajan» sis 41 route de Montpellier 34110 VIC LA GARDIOLE

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé à la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le responsable de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Préfet

Article 6 : Le secrétariat Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de Vic la Gardiole, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'Économie et des Finances – DGE – Service « tourisme, commerce artisanat et services » - Sous-direction du Commerce, de l'artisanat et de la restauration – Bâtiment Condorcet – Télédocus 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Le préfet**



Frédéric PUISOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION
N° 034-2022-0027

Montpellier, le 29/11/2022

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 23/08/2022 donné par Monsieur Laurent GUILLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2022-05-0224 du 25/05/2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Ministère de l'Intérieur**, représenté par le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, dont les bureaux sont situés 299 chemin Sainte-Marthe à Marseille, en vertu de l'arrêté pris par Monsieur le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, en qualité de représentant du Ministère de l'Intérieur, représentant son Administration,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Montpellier (34070), rue des Marels-Domaine Municipal de Grammont.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Police nationale afin d'y installer **la Brigade Canine** l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Montpellier, rue des Marels-Domaine Municipal de Grammont, édifié sur la parcelle cadastrée RI n° 25 (1.503 m²).

Les immeubles sont identifiés dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 186948.

Le détail des bâtiments est précisé en annexe ci-jointe.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2022**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Le service utilisateur occupant étant déjà dans les locaux depuis plusieurs années, il ne sera pas dressé d'état des lieux.

Article 5

Ratio d'occupation

D'après les documents fournis par l'utilisateur, l'immeuble désigné à l'article 2 ne constituant pas un immeuble de bureaux, il ne sera pas déterminé de ratio d'occupation.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2030**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :


- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

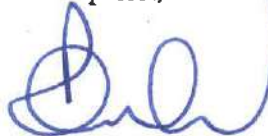
Le représentant de l'administration
chargée du domaine,


Le secrétaire général adjoint
pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud
Hortensia CODACCIONI

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publique
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,


Franck FOYER

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Frédéric POISOT

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le 08 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-II- 459

**Portant extension n°1 du périmètre
l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des Rives du Vernazobre
sur le territoire de la commune de Prades-Sur-Vernazobre**

Le préfet de l'Hérault

- VU** l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1982 portant transformation de l'Association Syndicale Libre d'arrosage des rives du Vernazobre en Association Syndicale Autorisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-II-627 du 11 août 2016 portant mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des rives du Vernazobre et modification de son titre ;
- VU** la délibération du Conseil Syndical de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des Rives du Vernazobre n°22-01-18 du 18 janvier 2022 approuvant le projet d'extension du périmètre ;
- VU** le courrier de Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des Rives du Vernazobre en date du 18 janvier 2022 demandant au préfet à ce que soit lancée la consultation des propriétaires pour une extension de son périmètre supérieure au seuil de 7 % ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-II-046 du 09 février 2022 définissant les conditions de consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA ;
- VU** le procès-verbal du 11 mars 2022 de l'assemblée constitutive des propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA ;
- VU** le procès-verbal du 11 mars 2022 de l'assemblée constitutive de l'ensemble des propriétaires concernés par l'extension du périmètre de l'ASA ;
- VU** Le procès-verbal du 11 mars 2022 de l'assemblée constitutive validant les résultats de la consultation des propriétaires approuvant à la majorité qualifiée l'extension du périmètre ;

VU La décision n° E22000063/34 du 19 mai 2022 du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Jean-Pierre CHALON en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-06-DRCL-0269 du 27 juin 2022 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation des rives du Vernazobre sur le territoire de la commune de Prades-Sur-Vernazobre ;

VU L'avis d'ouverture de l'enquête publique ;

VU Le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 06 septembre 2022 ;

VU Le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU Le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de Monsieur Pierre Castoldi, en qualité de Sous-Préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022.04.DRCL.0183 du 1er avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°53 du 1er avril 2022 ;

CONSIDERANT que la consultation des propriétaires membres de l'ASA et des propriétaires susceptibles d'être intégrés au sein de l'ASA, se sont déroulées avant la mise en place de l'enquête publique et ont obtenu une majorité qualifiée ;

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau supplémentaire autorisé par la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orb-Libron est en adéquation avec les besoins du projet ;

CONSIDERANT que la police de l'eau des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault n'a pas d'observations à formuler ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers :

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'extension n°1 du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation des Rives du Vernazobre sur le territoire de la commune de Prades-Sur-Vernazobre d'une surface de **51 hectares 74 ares 30 centiares** est autorisée conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés et dans les limites fixées par le projet présenté par le syndicat, voté en assemblée générale constitutive et validé par l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 2 :

Les parcelles, référencées dans les tableaux et carte parcellaire (annexe 1 et 2), sont intégrées dans le périmètre de l'Association.

ARTICLE 3 :

Le nouveau périmètre de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation des Rives du Vernazobre sur le territoire de la commune de Prades-Sur-Vernazobre, est désormais d'une superficie de : **216 hectares 32 ares 33 centiares**.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera :

- Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault ;
- Notifié au président de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation des Rives du Vernazobre ;
- Notifié à chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre par le président de l'ASA d'Irrigation des Rives du Vernazobre ;
- Affiché au siège de l'ASA et en la mairie de Prades-Sur-Vernazobre.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Madame le comptable de la trésorerie du Centre des Finances Publiques de saint-Pons-de-Thomières ;

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des Rives du Vernazobre - Mairie de Prades-Sur-Vernazobre - Hôtel de Ville – Le Village - 1 Grand rue - 34360 Prades-sur-Vernazobre ;

Monsieur le Maire de la commune de Prades-Sur-Vernazobre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS

Pierre CASTOLDI

*Vu le Commissaire enquêteur
4 pages paraphées et numérotées*

(P6)

Périmètre d'extension ASA d'irrigation des rives du Vernazobres

N° Admés	Nom	Prénoms	Adresse	Commune	Parcelle	Surface cad.	Codélibrit.
1	AFFRE	ALAIN	92 AV SAINT VINCENT	34470 PEROLS	AV 337	670	340218 AV0337
2	AFFRE	JEAN CLAUDE	RUE DES CLAPIERS	34360 BERLOU	AT 65	6700	340218 AT0065
3	AFFRE	JEAN CLAUDE	RUE DES CLAPIERS	34360 BERLOU	AT 66	3630	340218 AT0066
4	AUDIER	LAURENCE	SAINT-MARTIN	34360 BERLOU	AT 125	5270	340218 AT0125
5	BARDY	ANNE MARIE	PIEU ROUQUET	34390 VIEUSSAN	AT 73	2400	340218 AT0073
6	BARDY	ANNE MARIE	PIEU ROUQUET	34360 PIERREUE	AT 6	845	340218 AT0006
7	BARDY	PIERRE	PIEU ROUQUET	34360 PIERREUE	AT 7	705	340218 AT0007
8	BARDY	PIERRE	PIEU ROUQUET	34360 PIERREUE	AT 8	1420	340218 AT0008
9	BARDY	PIERRE	PIEU ROUQUET	34360 PIERREUE	AT 9	2140	340218 AT0009
10	BARDY	PIERRE	PIEU ROUQUET	34360 PIERREUE	AT 10	820	340218 AT0010
11	BAULERY	JACQUES	COMBEJEAN	34360 PIERREUE	AT 310	915	340218 AT0310
12	BAULERY	JEAN	LES ECOLES	34360 PIERREUE	AT 471	11422	340218 AT0471
13	BAULERY	JEAN	LES ECOLES	34360 PIERREUE	AP 86	9300	340218 AP0086
14	BAULERY	JEAN	LES ECOLES	34360 PIERREUE	AT 305	2190	340218 AT0305
15	BAULERY	JEAN	LES ECOLES	34360 PIERREUE	AT 570	3288	340218 AT0570
16	BAULERY	JEAN	LES ECOLES	34360 PIERREUE	AT 908	1510	340218 AT0908
17	BAULERY	JEAN	LES ECOLES	34360 PIERREUE	AT 572	3582	340218 AT0572
18	BAULERY	JEAN	LES ECOLES	34360 PIERREUE	AT 574	1459	340218 AT0574
19	BOREL	HELENE	LES ECOLES	34360 PIERREUE	AT 576	1555	340218 AT0576
20	BOREL	HELENE	COMBEJEAN	34360 PIERREUE	AT 343	3820	340218 AT0343
21	BOREL	HELENE	COMBEJEAN	34360 PIERREUE	AT 311	1100	340218 AT0311
22	BOREL	YVES	COMBEJEAN	34360 PIERREUE	AT 394	2520	340218 AT0394
23	BOREL	YVES	COMBEJEAN	34359 PIERREUE	AT 475	847	340218 AT0475
24	BOREL	YVES	COMBEJEAN	34360 PIERREUE	AT 69	2240	340218 AT0069
25	BOREL	YVES	COMBEJEAN	34360 PIERREUE	AT 70	1840	340218 AT0070
26	BOREL	YVES	COMBEJEAN	34360 PIERREUE	AT 71	995	340218 AT0071
27	BOREL	YVES	COMBEJEAN	34360 PIERREUE	AT 72	1610	340218 AT0072
28	BOREL	YVES ET HELENE	COMBEJEAN	34360 PIERREUE	AT 336	3700	340218 AT0336
29	BOREL	YVES ET HELENE	COMBEJEAN	34360 PIERREUE	AV 294	1740	340218 AV0294
30	BOREL	YVES ET HELENE	COMBEJEAN	34360 PIERREUE	AT 67	2860	340218 AT0067
31	BOREL	YVES ET HELENE	COMBEJEAN	34360 PIERREUE	AT 68	2990	340218 AT0068
32	CALVET	ALAIN ET HELENE	COMBEJEAN	34360 PIERREUE	AO 208	3150	340218 AO0208
33	CALVET	ALAIN ET HELENE	COMBEJEAN	34360 PIERREUE	AT 353	6130	340218 AT0353
34	CALVET	ALAIN ET HELENE	COMBEJEAN	34360 PIERREUE	AT 354	585	340218 AT0354
35	CALVET	ALAIN ET HELENE	RTE DE SAINT CHINIAN	34360 PIERREUE	AT 260	2800	340218 AT0260
36	CALVET	ALAIN ET HELENE	RTE DE SAINT CHINIAN	34360 PIERREUE	AT 347	770	340218 AT0347
37	CALVET	ALAIN ET HELENE	RTE DE SAINT CHINIAN	34360 PIERREUE	AT 348	5270	340218 AT0348
38	CALVET	ALAIN ET HELENE	RTE DE SAINT CHINIAN	34360 PIERREUE	AT 350	145	340218 AT0350
39	CALVET	ALAIN ET HELENE	RTE DE SAINT CHINIAN	34360 PIERREUE	AT 351	690	340218 AT0351
40	CALVET	ALAIN ET HELENE	RTE DE SAINT CHINIAN	34360 PIERREUE	AT 578	2705	340218 AT0578
41	CALVET	ALAIN ET HELENE	RTE DE SAINT CHINIAN	34360 PIERREUE	AT 482	515	340218 AT0482
42	CALVET	ALAIN ET HELENE	RTE DE SAINT CHINIAN	34360 PIERREUE	AT 493	4755	340218 AT0493
43	CALVET	ALAIN ET HELENE	RTE DE SAINT CHINIAN	34360 PIERREUE	AT 497	5555	340218 AT0497
44	CALVET	ALAIN ET HELENE	RTE DE SAINT CHINIAN	34360 PIERREUE	AT 590	5445	340218 AT0590
45	CALVET	ALAIN ET HELENE	RTE DE SAINT CHINIAN	34360 PIERREUE	AT 592	3297	340218 AT0592

1/11
JPL

12	CALVET	ALAIN	ITE DE SAINT CHINIAN	34360 PIERRE RUE	AT	594	2617	340218	AT0509
	CROS	PIERRE ET MONIQUE	AV DE SAINT CHINIAN	34360 PIERRE RUE	AT	267	590	340218	AT0267
	CROS	PIERRE ET MONIQUE	AV DE SAINT CHINIAN	34360 PIERRE RUE	AT	268	2300	340218	AT0268
	CROS	PIERRE ET MONIQUE	AV DE SAINT CHINIAN	34360 PIERRE RUE	AT	269	1040	340218	AT0269
	CROS	PIERRE ET MONIQUE	AV DE SAINT CHINIAN	34360 PIERRE RUE	AT	284	365	340218	AT0284
	CROS	PIERRE ET MONIQUE	AV DE SAINT CHINIAN	34360 PIERRE RUE	AT	286	1070	340218	AT0286
	CROS	PIERRE ET MONIQUE	AV DE SAINT CHINIAN	34360 PIERRE RUE	AT	288	200	340218	AT0288
	CROS	PIERRE ET MONIQUE	AV DE SAINT CHINIAN	34360 PIERRE RUE	AT	297	1660	340218	AT0297
	CROS	PIERRE ET MONIQUE	AV DE SAINT CHINIAN	34360 PIERRE RUE	AT	298	2500	340218	AT0298
	CROS	PIERRE ET MONIQUE	AV DE SAINT CHINIAN	34360 PIERRE RUE	AT	483	1185	340218	AT0483
	CROS	PIERRE ET MONIQUE	AV DE SAINT CHINIAN	34360 PIERRE RUE	AT	486	90	340218	AT0486
	CROS	PIERRE ET MONIQUE	AV DE SAINT CHINIAN	34360 PIERRE RUE	AT	488	3200	340218	AT0488
13	CROS	PIERRE ET MONIQUE	AV DE SAINT CHINIAN	34360 PIERRE RUE	AT	490	3325	340218	AT0490
	CROS	PIERRE ET MONIQUE	AV DE SAINT CHINIAN	34360 PIERRE RUE	AT	503	4905	340218	AT0503
	CROS	PIERRE ET MONIQUE	AV DE SAINT CHINIAN	34360 PIERRE RUE	AT	504	3552	340218	AT0504
	CROS	PIERRE ET MONIQUE	AV DE SAINT CHINIAN	34360 PIERRE RUE	AT	505	5945	340218	AT0505
	CROS	PIERRE ET MONIQUE	AV DE SAINT CHINIAN	34360 PIERRE RUE	AT	515	620	340218	AT0515
	CROS	PIERRE ET MONIQUE	AV DE SAINT CHINIAN	34360 PIERRE RUE	AT	516	390	340218	AT0516
	CROS	PIERRE ET MONIQUE	AV DE SAINT CHINIAN	34360 PIERRE RUE	AT	518	1725	340218	AT0518
	CROS	PIERRE ET MONIQUE	AV DE SAINT CHINIAN	34360 PIERRE RUE	AT	519	190	340218	AT0519
	CROS	PIERRE ET MONIQUE	AV DE SAINT CHINIAN	34360 PIERRE RUE	AT	520	1630	340218	AT0520
	CROS	PIERRE ET MONIQUE	AV DE SAINT CHINIAN	34360 PIERRE RUE	AT	521	1522	340218	AT0521
	CROS	PIERRE ET MONIQUE	AV DE SAINT CHINIAN	34360 PIERRE RUE	AT	522	3090	340218	AT0522
	CROS	PIERRE ET MONIQUE	AV DE SAINT CHINIAN	34360 PIERRE RUE	AT	523	588	340218	AT0523
	CROS	PIERRE ET MONIQUE	AV DE SAINT CHINIAN	34360 PIERRE RUE	AT	526	880	340218	AT0526
	CROS	PIERRE ET MONIQUE	AV DE SAINT CHINIAN	34360 PIERRE RUE	AT	530	350	340218	AT0530
14	CROS	PIERRE	AV DE SAINT CHINIAN	34360 PIERRE RUE	AT	551	1745	340218	AT0551
	CROS	SIMONE, PIERRE ET MONIQUE	AV DE SAINT CHINIAN	34360 PIERRE RUE	AT	550	755	340218	AT0550
15	CROS	SIMONE, PIERRE ET MONIQUE	AV DE SAINT CHINIAN	34360 PIERRE RUE	AT	508	1130	340218	AT0508
	CROS	SIMONE, PIERRE ET MONIQUE	AV DE SAINT CHINIAN	34360 PIERRE RUE	AT	510	430	340218	AT0510
16	CROS	SIMONE ET PIERRE	AV DE SAINT CHINIAN	34360 PIERRE RUE	AT	513	1175	340218	AT0513
	CROS	SIMONE ET PIERRE	AV DE SAINT CHINIAN	34360 PIERRE RUE	AT	512	610	340218	AT0512
	DEPAULE	MICHEL	HAMEAU DE LA MAURIERE	34360 PIERRE RUE	AV	375	18315	340218	AV0375
	DEPAULE	MICHEL	HAMEAU DE LA MAURIERE	34360 PRADES-SUR-VERNAZOBRE	AO	430	1541	340218	AO0293
	DEPAULE	MICHEL	HAMEAU DE LA MAURIERE	34360 PRADES-SUR-VERNAZOBRE	AT	227	1470	340218	AT0227
	DEPAULE	MICHEL	HAMEAU DE LA MAURIERE	34360 PRADES-SUR-VERNAZOBRE	AT	228	335	340218	AT0228
	DEPAULE	MICHEL	HAMEAU DE LA MAURIERE	34360 PRADES-SUR-VERNAZOBRE	AT	229	2550	340218	AT0229
17	DEPAULE	MICHEL	HAMEAU DE LA MAURIERE	34360 PRADES-SUR-VERNAZOBRE	AT	230	2600	340218	AT0230
	DEPAULE	MICHEL	HAMEAU DE LA MAURIERE	34360 PRADES-SUR-VERNAZOBRE	AT	241	466	340218	AT0241
	DEPAULE	MICHEL	HAMEAU DE LA MAURIERE	34360 PRADES-SUR-VERNAZOBRE	AT	242	3800	340218	AT0242
	DEPAULE	MICHEL	HAMEAU DE LA MAURIERE	34360 PRADES-SUR-VERNAZOBRE	AT	243	2730	340218	AT0243
	DEPAULE	MICHEL	HAMEAU DE LA MAURIERE	34360 PRADES-SUR-VERNAZOBRE	AT	244	935	340218	AT0244
	DEPAULE	MICHEL	HAMEAU DE LA MAURIERE	34360 PRADES-SUR-VERNAZOBRE	AT	245	310	340218	AT0245
	DEPAULE	MICHEL	HAMEAU DE LA MAURIERE	34360 PRADES-SUR-VERNAZOBRE	AT	246	645	340218	AT0246
	DEPAULE	MICHEL	HAMEAU DE LA MAURIERE	34360 PRADES-SUR-VERNAZOBRE	AT	247	5840	340218	AT0247
	FILLET	HONORE	HAMEAU DE LA MAURIERE	34360 PRADES-SUR-VERNAZOBRE	AT	588	13038	340218	AT0437
	FILLET	HONORE	AV DE ST CHINIAN	34360 PIERRE RUE	AT	17	770	340218	AT0017
			COMBEJEAN	34360 PIERRE RUE	AT	18	1000	340218	AT0018
			COMBEJEAN	34360 PIERRE RUE	AT	18	1000	340218	AT0018

2/4
JPL

18	FILLET	HONORE	AV DE ST CHINIAN	COMBEJEAN	34360 PIERREUE	AT	59	7620	340218 AT0039
	FILLET	HONORE	AV DE ST CHINIAN	COMBEJEAN	34360 PIERREUE	AT	56	2490	340218 AT0056
	FILLET	HONORE	AV DE ST CHINIAN	COMBEJEAN	34360 PIERREUE	AT	57	1170	340218 AT0057
	FILLET	HONORE	AV DE ST CHINIAN	COMBEJEAN	34360 PIERREUE	AT	446	9047	340218 AT0446
	FILLET	HONORE	AV DE ST CHINIAN	COMBEJEAN	34360 PIERREUE	AV	369	5331	340218 AV0369
	FILLET	HONORE	AV DE ST CHINIAN	COMBEJEAN	34360 PIERREUE	AV	371	3070	340218 AV0371
	FILLET	HONORE	AV DE ST CHINIAN	COMBEJEAN	34360 PIERREUE	AV	377	2832	340218 AV0377
	FILLET	MICHEL ET LOUISE	COMBEJEAN	COMBEJEAN	34360 PIERREUE	AV	375	1993	340218 AV0375
19	FILLET	MICHEL ET LOUISE	2 RUE DE LA BOSQUE	COMBEJEAN	34360 PIERREUE	AT	19	885	340218 AT0019
	FILLET	MICHEL ET LOUISE	2 RUE DE LA BOSQUE	COMBEJEAN	34360 PIERREUE	AT	21	3230	340218 AT0021
	FILLET	MICHEL ET LOUISE	2 RUE DE LA BOSQUE	COMBEJEAN	34360 PIERREUE	AT	29	25150	340218 AT0029
20	GOUTINES	CHRISTOPHE	5 RUE DE LA FONTAINE JANARE	COMBEJEAN	34360 PIERREUE	AT	473	3086	340218 AT0473
	GOUTINES	CHRISTOPHE	5 RUE DE LA FONTAINE JANARE	COMBEJEAN	34360 SAINT-CHINIAN	AO	213	1580	340218 AO0213
	GOUTINES	CHRISTOPHE	5 RUE DE LA FONTAINE JANARE	COMBEJEAN	34360 SAINT-CHINIAN	AO	214	4090	340218 AO0214
	GRASSET	BERNARD	COUQUELLOUE	COMBEJEAN	34360 PIERREUE	AO	215	230	340218 AO0215
	GRASSET	BERNARD	COUQUELLOUE	COMBEJEAN	34360 PIERREUE	AT	299	4650	340218 AT0299
21	GRASSET	BERNARD	COUQUELLOUE	COMBEJEAN	34360 PIERREUE	AT	304	3120	340218 AT0304
	GRASSET	BERNARD	COUQUELLOUE	COMBEJEAN	34360 PIERREUE	AT	321	1210	340218 AT0321
	GRASSET	BERNARD	COUQUELLOUE	COMBEJEAN	34360 PIERREUE	AT	322	885	340218 AT0322
	GRASSET	BERNARD	COUQUELLOUE	COMBEJEAN	34360 PIERREUE	AT	323	3490	340218 AT0323
	GRASSET	BERNARD	COUQUELLOUE	COMBEJEAN	34360 PIERREUE	AT	417	820	340218 AT0417
	GRASSET	BERNARD	COUQUELLOUE	COMBEJEAN	34360 PIERREUE	AT	431	1070	340218 AT0431
	GRASSET	BERNARD	COUQUELLOUE	COMBEJEAN	34360 PIERREUE	AT	433	226	340218 AT0433
22	GRASSET	JEAN-CLAUDE ET VINCENT	RUE DU MOULIN A HUILE	COMBEJEAN	34360 PIERREUE	AT	549	10660	340218 AT0549
	GRASSET	JEAN-CLAUDE ET VINCENT	RUE DU MOULIN A HUILE	COMBEJEAN	34360 PRADES-SUR-VERNAZOBRE	AT	273	2760	340218 AT0273
	GRASSET	JEAN-CLAUDE ET VINCENT	RUE DU MOULIN A HUILE	COMBEJEAN	34360 PRADES-SUR-VERNAZOBRE	AT	281	250	340218 AT0281
	GRASSET	JEAN-CLAUDE ET VINCENT	RUE DU MOULIN A HUILE	COMBEJEAN	34360 PRADES-SUR-VERNAZOBRE	AT	282	196	340218 AT0282
23	GRASSET	JEAN-CLAUDE, MARIE-THERESE ET VINCENT	RUE DU MOULIN A HUILE	COMBEJEAN	34360 PRADES-SUR-VERNAZOBRE	AT	441	1803	340218 AT0441
	GRASSET	JEAN-CLAUDE, MARIE-THERESE ET VINCENT	RUE DU MOULIN A HUILE	COMBEJEAN	34360 PRADES-SUR-VERNAZOBRE	AT	274	970	340218 AT0274
	GRASSET	JEAN-CLAUDE, MARIE-THERESE ET VINCENT	RUE DU MOULIN A HUILE	COMBEJEAN	34360 PRADES-SUR-VERNAZOBRE	AT	280	3020	340218 AT0280
	GRASSET	JEAN-CLAUDE, MARIE-THERESE ET VINCENT	RUE DU MOULIN A HUILE	COMBEJEAN	34360 PRADES-SUR-VERNAZOBRE	AT	440	789	340218 AT0440
	GRASSET	JEAN-CLAUDE, MARIE-THERESE ET VINCENT	RUE DU MOULIN A HUILE	COMBEJEAN	34360 PRADES-SUR-VERNAZOBRE	AT	517	1095	340218 AT0517
24	GUIRAUD	MARGUERITE	ALL ST ETIENNE	COMBEJEAN	34360 PRADES-SUR-VERNAZOBRE	AT	547	2863	340218 AT0547
	GUIRAUD	MARGUERITE	ALL ST ETIENNE	COMBEJEAN	34390 OLARGUES	AV	351	330	340218 AV0351
25	LAISSAC	GILLES ET CLAIRE	ALL ST ETIENNE	COMBEJEAN	34390 OLARGUES	AV	329	740	340218 AV0329
	LAISSAC	GILLES ET CLAIRE	IMP DU LAVOIR	COMBEJEAN	34390 OLARGUES	AV	330	1340	340218 AV0330
26	MOULINER	MICHEL	IMP DU LAVOIR	COMBEJEAN	34360 PRADES-SUR-VERNAZOBRE	AT	318	330	340218 AT0318
	MOULINER	STEPHANE	25 RTE DE CAZEDARNES	COMBEJEAN	34360 PRADES-SUR-VERNAZOBRE	AT	319	350	340218 AT0319
27	MOULINER	STEPHANE	5 AV DE BEZIERS	COMBEJEAN	34360 PIERREUE	AT	325	3990	340218 AT0325
	MOULINER	STEPHANE	5 AV DE BEZIERS	COMBEJEAN	34360 SAINT-CHINIAN	AT	232	4190	340218 AT0232
	MOULINER	STEPHANE	5 AV DE BEZIERS	COMBEJEAN	34360 SAINT-CHINIAN	AT	233	830	340218 AT0233
	MOULINER	STEPHANE	5 AV DE BEZIERS	COMBEJEAN	34360 SAINT-CHINIAN	AT	312	2490	340218 AT0312
	MOULINER	STEPHANE	5 AV DE BEZIERS	COMBEJEAN	34360 SAINT-CHINIAN	AT	313	2440	340218 AT0313
	MOULINER	STEPHANE	5 AV DE BEZIERS	COMBEJEAN	34360 SAINT-CHINIAN	AT	316	5050	340218 AT0316
	PALAO	ISABELLE	25 T AV DE LA FRIGOULE	COMBEJEAN	34360 SAINT-CHINIAN	AT	438	1390	340218 AT0438
	PALAO	ISABELLE	25 T AV DE LA FRIGOULE	COMBEJEAN	34540 BALARUC LES BAINS	AT	217	390	340218 AT0217
	PALAO	ISABELLE	25 T AV DE LA FRIGOULE	COMBEJEAN	34540 BALARUC LES BAINS	AT	219	2670	340218 AT0219
	PALAO	ISABELLE	25 T AV DE LA FRIGOULE	COMBEJEAN	34540 BALARUC LES BAINS	AT	220	585	340218 AT0220

3/4 JRE

28	PALAO	ISABELLE	25 T AV DE LA FRIGOULE	34540 BALARUC LES BAINS	AT	221	2450	340218	AT0221
	PALAO	ISABELLE	25 T AV DE LA FRIGOULE	34540 BALARUC LES BAINS	AT	222	1360	340218	AT0222
	PALAO	ISABELLE	25 T AV DE LA FRIGOULE	34540 BALARUC LES BAINS	AT	223	1680	340218	AT0223
	PALAO	ISABELLE	25 T AV DE LA FRIGOULE	34540 BALARUC LES BAINS	AT	479	484	340218	AT0479
	PETIT	JEAN CLAUDE	RUE DEL POUNT DELS PERIES	34360 PRADES-SUR-VERNAZOBRE	AP	100	526	340218	AT0480
29	PETIT	JEAN CLAUDE	RUE DEL POUNT DELS PERIES	34360 PRADES-SUR-VERNAZOBRE	AP	101	320	340218	AP0101
	PETIT	JEAN CLAUDE	RUE DEL POUNT DELS PERIES	34360 PRADES-SUR-VERNAZOBRE	AP	102	2890	340218	AP0102
	PETIT	JEAN CLAUDE	RUE DEL POUNT DELS PERIES	34360 PRADES-SUR-VERNAZOBRE	AP	103	3580	340218	AP0103
	PLANES	ROBERT	48 GR GRAND RUE	34360 PRADES-SUR-VERNAZOBRE	AP	104	500	340218	AP0104
30	PLANES	ROBERT	48 GR GRAND RUE	34360 SAINT-CHINIAN	AT	277	1850	340218	AT0277
	PLANES	ROBERT	48 GR GRAND RUE	34360 SAINT-CHINIAN	AT	278	5200	340218	AT0278
	PLANES	ROBERT	48 GR GRAND RUE	34360 SAINT-CHINIAN	AT	538	852	340218	AT0538
	PONS	MICHEL, MARIE-THERESE ET DOMINIQUE	20 AV DU PONT	34460 CESSERON SUR ORB	AP	542	1800	340218	AT0542
31	PONS	MICHEL, MARIE-THERESE ET DOMINIQUE	20 AV DU PONT	34460 CESSERON SUR ORB	AP	87	2330	340218	AP0087
	PONS	MICHEL, MARIE-THERESE ET DOMINIQUE	20 AV DU PONT	34460 CESSERON SUR ORB	AP	88	8380	340218	AP0088
	POUX	PATRICE	LA TOURE	34360 CESSERON SUR ORB	AP	97	3300	340218	AP0097
	POUX	PATRICE	LA TOURE	34360 PRADES-SUR-VERNAZOBRE	AP	109	2890	340218	AP0109
32	POUX	PATRICE	LA TOURE	34360 PRADES-SUR-VERNAZOBRE	AP	110	4720	340218	AP0110
	POUX	PATRICE	LA TOURE	34360 PRADES-SUR-VERNAZOBRE	AP	111	2750	340218	AP0111
33	RIU	DOMINIQUE	RUE DE CHATEAU BON	34360 PRADES-SUR-VERNAZOBRE	AP	115	5540	340218	AP0115
	RIU	DOMINIQUE	RUE DE CHATEAU BON	34070 MONTPELLIER	AP	89	2270	340218	AP0089
	SCI LES BOUGNATS		HAMEAU DE COMBEJEAN	34360 PIERRERUE	AP	96	1170	340218	AP0096
	SCI LES BOUGNATS		HAMEAU DE COMBEJEAN	19 AV DE SAINT CHINIAN	AT	32	5610	340218	AT0032
	SCI LES BOUGNATS		HAMEAU DE COMBEJEAN	19 AV DE SAINT CHINIAN	AT	33	3610	340218	AT0033
	SCI LES BOUGNATS		HAMEAU DE COMBEJEAN	19 AV DE SAINT CHINIAN	AT	34	4240	340218	AT0034
	SCI LES BOUGNATS		HAMEAU DE COMBEJEAN	19 AV DE SAINT CHINIAN	AT	35	1170	340218	AT0035
	SCI LES BOUGNATS		HAMEAU DE COMBEJEAN	19 AV DE SAINT CHINIAN	AT	38	9190	340218	AT0038
	SCI LES BOUGNATS		HAMEAU DE COMBEJEAN	19 AV DE SAINT CHINIAN	AT	41	3460	340218	AT0041
	SCI LES BOUGNATS		HAMEAU DE COMBEJEAN	19 AV DE SAINT CHINIAN	AT	42	575	340218	AT0042
34	SCI LES BOUGNATS		HAMEAU DE COMBEJEAN	34360 PIERRERUE	AT	46	5880	340218	AT0046
	SCI LES BOUGNATS		HAMEAU DE COMBEJEAN	19 AV DE SAINT CHINIAN	AT	47	4720	340218	AT0047
	SCI LES BOUGNATS		HAMEAU DE COMBEJEAN	19 AV DE SAINT CHINIAN	AT	48	6050	340218	AT0048
	SCI LES BOUGNATS		HAMEAU DE COMBEJEAN	19 AV DE SAINT CHINIAN	AT	58	3320	340218	AT0058
	SCI LES BOUGNATS		HAMEAU DE COMBEJEAN	19 AV DE SAINT CHINIAN	AT	59	6800	340218	AT0059
	SCI LES BOUGNATS		HAMEAU DE COMBEJEAN	19 AV DE SAINT CHINIAN	AT	60	5720	340218	AT0060
	SCI LES BOUGNATS		HAMEAU DE COMBEJEAN	19 AV DE SAINT CHINIAN	AT	61	1840	340218	AT0061
	SCI LES BOUGNATS		HAMEAU DE COMBEJEAN	19 AV DE SAINT CHINIAN	AT	62	1840	340218	AT0062
	SCI LES BOUGNATS		HAMEAU DE COMBEJEAN	19 AV DE SAINT CHINIAN	AT	63	2900	340218	AT0063
	SCI LES BOUGNATS		HAMEAU DE COMBEJEAN	34360 PIERRERUE	AT	335	3090	340218	AT0335
	SCI LES BOUGNATS		HAMEAU DE COMBEJEAN	34360 PIERRERUE	AT	451	15590	340218	AT0451
							517 480		

4/4
JPC

Projet d'extension ASA des rives du Vernazobres

Annexe n°2
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2022-11-459 du
Le sous-préfet de Béziers

Pierre CASTOLDI

des collectivités
locales territoriales

Le Sous-Préfet
de Béziers

Pierre CASTOLDI

Périmètre actuel ASA Prades :
Parcelles ASA

Périmètre d'extension ASA :
Parcelles d'extension



Affaire suivie par : SB
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 1^{er} décembre 2022

Arrêté préfectoral n° 22-III-135

**Renouvellement de l'agrément avec modification d'adresse
de l'établissement principal de la société « Univers conseils »
pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises**

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code du commerce, notamment les articles L. 123-11-2 et suivants, et R. 123-166-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 16-III-134 du 22 décembre 2016 portant agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, pour six ans, sous le n° DOM/34/84 de la société dénommée « Univers conseils » ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par Madame Raja AIT ZAOUÏ et Mustapha KOUÏSS agissant pour le compte de la société « Univers conseils » en leur qualité de co-gérants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-07-DRCL-0279 du 7 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L. 123-11-3 du code du commerce

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête :

Article 1 : L'agrément de la société dénommée « Univers conseils » exploitée par Madame Raja AIT ZAQUI et Monsieur Mustapha KOUISS, dont le siège est situé 19, rue du Puech Radier 34970 Lattes, est renouvelé pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

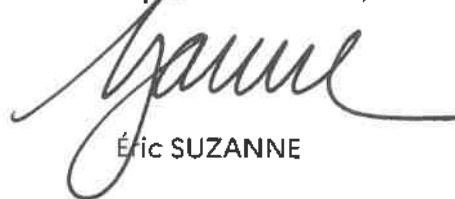
Article 2 : Le renouvellement de l'agrément préfectoral est établi sous le numéro DOM/34/2022/84, pour une durée de six ans à compter de la date du 22 décembre 2022.

Article 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R. 123-166-2 et R. 123-166-4 du code du commerce.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet, en application de l'article R. 123-166-5 du code du commerce.

Article 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux co-gérants de la société susvisée.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE

DECISION TARIFAIRE N°22366 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT LA PALANCA - 340021195

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/11/2012 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LA PALANCA (340021195) sise 435, AV, GEORGES FRECHE, 34173 CASTELNAU LE LEZ CEDEX 34173, Castelnau-le-Lez et gérée par l'entité dénommée UGECAM OCCITANIE (340015171);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA PALANCA (340021195) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°14728 en date du 20 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 323 703,87 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 135,49
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	268 321,47
	- dont CNR	7 155,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 746,92
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	329 203,88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	323 703,87
	- dont CNR	7 155,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 975,32 €.
Le prix de journée est de 67,40 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 316 548,87 €
(douzième applicable s'élevant à 26 379,07 €)
- prix de journée de reconduction : 65,91 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM OCCITANIE (340015171) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 14 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°26059 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
SAMSAH CEREBRO LESES CH COSTE FLORET - 340011360

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH CEREBRO LESES CH COSTE FLORET (340011360) sise 5 AV GEORGES CLEMENCEAU 34240 LAMALOU LES BAINS 34240 Lamalou-les-Bains et gérée par l'entité dénommée CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU (340796358) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH CEREBRO LESES CH COSTE FLORET (340011360) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire initiale n°14766 en date du 20 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 205 608,47 € au titre de 2022, dont 212,18 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 17 134,04 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 205 396,29 € (douzième applicable s'élevant à 17 116,36 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU (340796358) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,,

le 22 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°35310 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LES MISSIONS AFRICAINES - 340783927

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES MISSIONS AFRICAINES (340783927) sise BAILLARGUET 34980 MONTFERRIER SUR LEZ 34980 Montferrier-sur-Lez et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES CHENES VERTS (340798859) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale N°1461 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES MISSIONS AFRICAINES -340783927

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 903 995,72 € au titre de 2022, dont 39 313,48 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 332,98 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	903 995,72	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 864 682,24 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	864 682,24	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 056,85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES CHENES VERTS (340798859) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 01 décembre 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault par intérim

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Durand', with a stylized flourish at the end.

Pascal DURAND

DECISION TARIFAIRE N°35317 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LA ROSERAIE STE ODILE - 340784057

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA ROSERAIE STE ODILE (340784057) sise 16 R SAINT VINCENT DE PAUL 34000 MONTPELLIER 34000 Montpellier et gérée par l'entité dénommée ASSOC CENTRE LA ROSERAIE SAINTE ODILE (340000884) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale N°1529 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA ROSERAIE STE ODILE -340784057

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 009 290,93 € au titre de 2022, dont -82 738,66 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 107,58 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	940 689,30	0,00
UHR	0,00	0
PASA	56 988,98	0
Hébergement Temporaire	11 612,65	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 092 029,59 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 023 427,96	0,00
UHR	0,00	0
PASA	56 988,98	0
Hébergement Temporaire	11 612,65	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 002,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC CENTRE LA ROSERAIE SAINTE ODILE (340000884) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 01 décembre 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault par intérim

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Durand', with a stylized flourish at the end.

Pascal DURAND

DECISION TARIFAIRE N°35320 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD NOTRE DAME DES CHAMPS - 340784115

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD NOTRE DAME DES CHAMPS (340784115) sise 34270 LES MATELLES 34270 Matelles et gérée par l'entité dénommée AGESPA (340000769) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale N°1467 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DES CHAMPS -340784115

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 167 528,96 € au titre de 2022, dont 37 760,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 294,08 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 167 528,96	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 129 768,96 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 129 768,96	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 147,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGESPA (340000769) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 01 décembre 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault par intérim

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Durand', with a stylized flourish at the end.

Pascal DURAND

DECISION TARIFAIRE N°35321 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD NOTRE DAME DU DIMANCHE - 340784198

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD NOTRE DAME DU DIMANCHE (340784198) sise 34230 ST BAUZILLE DE LA SYLVE 34230 Saint-Bauzille-de-la-Sylve et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE (340798891) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale N°1496 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DU DIMANCHE -340784198

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 663 422,50 € au titre de 2022, dont 11 640,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 285,21 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	663 422,50	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 651 782,50 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	651 782,50	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 315,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

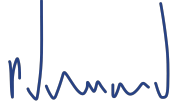
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE (340798891) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 01 décembre 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault par intérim

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Durand', with a stylized flourish at the end.

Pascal DURAND

DECISION TARIFAIRE N°35335 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LES JARDINS DU RIVERAL - 340785195

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS DU RIVERAL (340785195) sise 800 AV MAS SALAT 34150 GIGNAC 34150 Gignac et gérée par l'entité dénommée CCAS GIGNAC (340788462) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale N°1470 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DU RIVERAL -340785195

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 486 630,80 € au titre de 2022, dont 70 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 885,90 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 324 957,98	0,00
UHR	0,00	0
PASA	68 817,30	0
Hébergement Temporaire	23 226,38	0,00
Accueil de jour	69 629,14	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 416 630,80 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 254 957,98	0,00
UHR	0,00	0
PASA	68 817,30	0
Hébergement Temporaire	23 226,38	0,00
Accueil de jour	69 629,14	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 052,57 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GIGNAC (340788462) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 01 décembre 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault par intérim

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Durand', with a stylized, cursive script.

Pascal DURAND

DECISION TARIFAIRE N°35359 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD CH BEDARIEUX - 340788587

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH BEDARIEUX (340788587) sise AV NOEMIE BERTHOMIEU 34600 BEDARIEUX 34600 Bédarieux et gérée par l'entité dénommée CH BEDARIEUX (340009893) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale N°1543 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD CH BEDARIEUX - 340788587

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 065 732,20 € au titre de 2022, dont 72 730,67 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 144,35 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 865 652,71	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 278,39	0
Hébergement Temporaire	11 792,67	0,00
Accueil de jour	119 008,43	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 993 001,53 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 792 922,04	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 278,39	0
Hébergement Temporaire	11 792,67	0,00
Accueil de jour	119 008,43	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 083,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

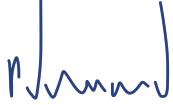
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BEDARIEUX (340009893) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 01 décembre 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault par intérim

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of connected loops and a final vertical stroke on the right.

DECISION TARIFAIRE N°35361 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD CH CLERMONT L'HERAULT - 340788645

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH CLERMONT L'HERAULT (340788645) sise CRS CHICANE 34800 CLERMONT L'HERAULT 34800 Clermont-l'Hérault et gérée par l'entité dénommée CH CLERMONT L'HERAULT (340780543) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale N°1545 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD CH CLERMONT L'HERAULT -340788645

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 050 153,52 € au titre de 2022, dont 118 637,33 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 254 179,46 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 595 834,46	0,00
UHR	233 922,56	0
PASA	69 998,67	0
Hébergement Temporaire	34 890,83	0,00
Accueil de jour	115 507,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 931 516,19 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 477 197,13	0,00
UHR	233 922,56	0
PASA	69 998,67	0
Hébergement Temporaire	34 890,83	0,00
Accueil de jour	115 507,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 244 293,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

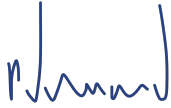
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CLERMONT L'HERAULT (340780543) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 01 décembre 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault par intérim

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of connected loops and strokes, positioned below the text of the interim director.

DECISION TARIFAIRE N°35363 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD CH PEZENAS - 340788686

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH PEZENAS (340788686) sise 22 R HENRI REBOUL 34120 PEZENAS 34120 Pézenas et gérée par l'entité dénommée CH PEZENAS (340780451) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale N°1562 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD CH PEZENAS - 340788686

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 4 051 933,23 € au titre de 2022, dont 158 819,69 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 337 661,10 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 720 640,46	0,00
UHR	212 283,25	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	119 009,52	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 893 113,54 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 561 820,77	0,00
UHR	212 283,25	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	119 009,52	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 324 426,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PEZENAS (340780451) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 01 décembre 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault par intérim

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Durand', with a stylized flourish at the end.

Pascal DURAND

DECISION TARIFAIRE N°35364 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD CH LUNEL - SITE DE REPUBLIQUE - 340788702

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH LUNEL - SITE DE REPUBLIQUE (340788702) sise 141 PL DE LA REPUBLIQUE 34403 LUNEL CEDEX 34403 Lunel et gérée par l'entité dénommée CH LUNEL (340780535) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale N°1477 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD CH LUNEL - SITE DE REPUBLIQUE -340788702

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 577 572,25 € au titre de 2022, dont 135 847,29 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 214 797,69 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 577 572,25	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 441 724,96 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 441 724,96	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 477,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LUNEL (340780535) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 01 décembre 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault par intérim

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Durand', with a stylized flourish at the end.

Pascal DURAND

DECISION TARIFAIRE N°35365 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS - 340788710

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS (340788710) sise QUA FRESCATIS 34220 ST PONS DE THOMIERES 34220 Saint-Pons-de-Thomières et gérée par l'entité dénommée CH ST PONS DE THOMIERES (340780469) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale N°1478 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS -340788710

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 965 222,44 € au titre de 2022, dont 115 532,27 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 330 435,20 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 711 426,70	0,00
UHR	253 795,74	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 849 690,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 595 894,43	0,00
UHR	253 795,74	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 320 807,51 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ST PONS DE THOMIERES (340780469) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 01 décembre 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault par intérim

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Durand', with a stylized flourish at the end.

Pascal DURAND

DECISION TARIFAIRE N° 35583 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE EEPA PHV LES OLIVIERS - 340023019

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/04/2021 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dénommée EEPA PHV LES OLIVIERS (340023019) sise 3 QU DE LA TRIVALLE 34360 ST CHINIAN 34360 Saint-Chinian et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES OLIVIERS (340000561) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2330 en date du 24 juin 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée EEPA PHV LES OLIVIERS-340023019

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 268 595,37 €, dont 279,74 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 382,95 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 268 315,63 €
(douzième applicable s'élevant à 22 359,64 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES OLIVIERS (340000561) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 01 décembre 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault par intérim



Pascal DURAND

DECISION TARIFAIRE N°35594 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LES OLIVIERS - 340781467

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES OLIVIERS (340781467) sise 3 QU DE LA TRIVALLE 34360 ST CHINIAN 34360 Saint-Chinian et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES OLIVIERS (340000561) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1526 en date du 24 Juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES OLIVIERS - 340781467

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 993 994,34 € au titre de 2022, dont 74 901,79 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 249 499,53 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 924 715,95	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 278,39	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 919 092,55 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 849 814,16	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 278,39	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 243 257,71 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES OLIVIERS (340000561) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 01 décembre 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault par intérim

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Durand', with a stylized flourish at the end.

Pascal DURAND

DECISION TARIFAIRE N°37338 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PA CH BEDARIEUX - 340015510

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA CH BEDARIEUX (340015510) sise , AV NOEMIE BERTHOMIEU 34600 BEDARIEUX 34600 Bédarieux et gérée par l'entité dénommée CH BEDARIEUX (340009893);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5882 en date du 13 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PA CH BEDARIEUX - 340015510

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 906 990,85 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 752 371,01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 62 697,58 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 154 619,84 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 884,99 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	906 990,85
	- dont CNR	15 924,97
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 891 065,88 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 736 603,05 € (douzième applicable s'élevant à 61 383,59 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 154 462,83 € (douzième applicable s'élevant à 12 871,90 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BEDARIEUX (340009893) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 01 décembre 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault par intérim



Pascal DURAND

DECISION TARIFAIRE N°37341 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PRESENCE VERTE SAINT CHINIAN - 340016302

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/04/2021 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PRESENCE VERTE SAINT CHINIAN (340016302) sise 8, R PROMENADE 34360 ST CHINIAN 34360 Saint-Chinian et gérée par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2507 en date du 24 juin 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PRESENCE VERTE SAINT CHINIAN - 340016302

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 695 862,65 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 695 862,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 57 988,55 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	695 862,65
	- dont CNR	42 596,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 653 266,05 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 653 266,05 € (douzième applicable s'élevant à 54 438,84 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 01 décembre 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault par intérim



Pascal DURAND

DECISION TARIFAIRE N°37344 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PRESENCE VERTE LA GRANDE MOTTE - 340017094

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/11/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PRESENCE VERTE LA GRANDE MOTTE (340017094) sise 286, QU POMPIDOU 34280 LA GRANDE MOTTE 34280 Grande-Motte et gérée par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2499 en date du 24 juin 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PRESENCE VERTE LA GRANDE MOTTE - 340017094

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 362 488,12 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 362 488,12 € (fraction forfaitaire s'élevant à 30 207,34 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	362 488,12
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 362 488,12 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 362 488,12 € (douzième applicable s'élevant à 30 207,34 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

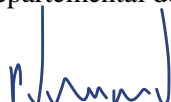
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 01 décembre 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault par intérim



Pascal DURAND

DECISION TARIFAIRE N°37346 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PA PRESENCE VERTE FLORENSAC - 340017284

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/01/2008 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA PRESENCE VERTE FLORENSAC (340017284) sise , AV ALEXANDRE LAVAL 34510 FLORENSAC 34510 Florensac et gérée par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2488 en date du 24 juin 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PA PRESENCE VERTE FLORENSAC - 340017284

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 343 988,44 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 343 988,44 € (fraction forfaitaire s'élevant à 28 665,70 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	343 988,44
	- dont CNR	1 224,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 342 764,44 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 342 764,44 € (douzième applicable s'élevant à 28 563,70 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 01 décembre 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault par intérim



Pascal DURAND

DECISION TARIFAIRE N°37354 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PRESENCE VERTE OLARGUES - 340786466

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PRESENCE VERTE OLARGUES (340786466) sise , ESP DE LA GARE 34390 OLARGUES 34390 Olargues et gérée par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2500 en date du 24 juin 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PRESENCE VERTE OLARGUES - 340786466

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 420 981,00 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 417 787,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 34 815,63 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	417 787,65
	- dont CNR	8 983,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	417 787,65

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 408 804,65 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 408 804,65 €. (douzième applicable s'élevant à 34 067,05 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 01 décembre 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault par intérim



Pascal DURAND

DECISION TARIFAIRE N°37356 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PA LE CEP - 340786672

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA LE CEP (340786672) sise 36, AV DE VERDUN 34530 MONTAGNAC 34530 Montagnac et gérée par l'entité dénommée GROUPE ACPPA (690802715);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2510 en date du 24 juin 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PA LE CEP - 340786672

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 752 623,18 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 752 623,18 € (fraction forfaitaire s'élevant à 62 718,60 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	752 623,18
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 752 623,18 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 752 623,18 € (douzième applicable s'élevant à 62 718,60 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 01 décembre 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault par intérim



Pascal DURAND

DECISION TARIFAIRE N°37360 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS - 340796671

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS (340796671) sise , QUA FRESCATIS 34220 ST PONS DE THOMIERES 34220 Saint-Pons-de-Thomières et gérée par l'entité dénommée CH ST PONS DE THOMIERES (340780469);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2512 en date du 24 juin 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS - 340796671

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 555 087,42 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 555 087,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 46 257,29 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	555 087,42
	- dont CNR	578,11
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 554 509,31 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 554 509,31 € (douzième applicable s'élevant à 46 209,11 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ST PONS DE THOMIERES (340780469) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 01 décembre 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault par intérim



Pascal DURAND

DECISION TARIFAIRE N°37361 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER LODEVE - 340796721

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER LODEVE (340796721) sise 13, BD PASTEUR 34700 LODEVE 34700 Lodève et gérée par l'entité dénommée CH LODEVE (340780519);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5933 en date du 13 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER LODEVE - 340796721

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 736 196,84 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 667 664,89 € (fraction forfaitaire s'élevant à 55 638,74 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 68 531,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 711,00 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	736 196,84
	- dont CNR	764,95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 735 431,89 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 666 969,53 € (douzième applicable s'élevant à 55 580,79 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 68 462,36 € (douzième applicable s'élevant à 5 705,20 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LODEVE (340780519) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 01 décembre 2022

Le Directeur départemental de l'Hérault par intérim



Pascal DURAND